

DÉLIBÉRATIONS

Un Cantal
ATTRACTIF

Un Cantal
CONNECTÉ
& OUVERT

Un Cantal
AU COEUR DES
SOLIDARITES

Un Cantal
INNOVANT

Un Cantal
RESPONSABLE



26
mai
2023

Conseil départemental du Cantal
Réunion de la Commission Permanente

Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 26 Mai 2023

Horaire: 09:00

CANTAL ATTRACTIF

23CP05-1 Tour de France Femmes : Convention financière avec la Commune de Mauriac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - TDFFF 2023 convention

23CP05-2 Conventions de partenariat relatives à l'opération « Opéra d'été » 2023 dans le Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

ANNEXE - Convention

23CP05-3 Fonds Cantal Animation

ANNEXE - Tableau d'attributions

ANNEXE - Délibération

23CP05-4 Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

23CP05-5 Route départementale n° 12 - Prise en considération de travaux pour l'aménagement au droit des lieux-dits de Méric et Bombarre - Commune de Saint-Vincent-de-Salers - Erreur matérielle

ANNEXE - Délibération

23CP05-6 Transfert de domanialité d'un délaissé de la route départementale n° 49 à la Commune de Lanobre

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Délibération Commune + plan de situation

ANNEXE - Plan de situation Aqueduc Lanobre

23CP05-7 Aménagement de la Route Départementale n° 17 - Commune de Lascelles - Transfert d'une partie de Domaine Public Communal dans le Domaine Public Départemental

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Délibération Mairie de Lascelles

ANNEXE - Plan de situation

23CP05-8 Aménagement des routes départementales n°3 et n°436 - Communes de Saint-Bonnet-de-Condat et Saint-Saturnin - Déclassement et cessions de délaissés au profit de tiers

ANNEXE - Délibération

23CP05-9 Aménagement de la route départementale n° 52 - Commune de Crandelles - Déclassement et cession au profit d'un tiers

ANNEXE - Délibération

23CP05-10 Route départementale n°926 - Contournement d'Ussel - Acquisition d'une propriété suite à son préfinancement auprès de la SAFER

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

23CP05-11 GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » : convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne et le Département du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention de partenariat

ANNEXE - Convention portant mise à disposition de locaux

23CP05-12 Centre de Santé - Commune de Le Rouget-Pers : convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP05-13 Accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département: liste des bénéficiaires et attributions d'avances remboursables (2ème attribution)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Liste dossiers reçus

ANNEXE - 2-Liste attributions

23CP05-14 Appel à projets « Prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés » - Conventions d'attribution de subventions à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à France Active Auvergne

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention CMA

ANNEXE - Convention FFA

23CP05-15 Appel à projets « Prise en compte des spécificités des gens du voyage » - Convention d'attribution d'une subvention à la Fédération départementale des centres sociaux du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP05-16 Appel à projets « Renforcement de la mise en activité des bénéficiaires du RSA au sein des associations intermédiaires » - Conventions d'attribution d'une subvention aux Associations Intermédiaires

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP05-17 Convention relative à l'attribution de subventions annuelles sur la période 2023-2025 à l'Association pour la Formation et l'Accompagnement des Personnes en Contrats Aidés (AFAPCA)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP05-18 Convention relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA confié à l'Association AURORE délégation du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP05-19 Attribution de subventions aux organismes et associations à caractère social pour l'année 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attribution

CANTAL RESPONSABLE

23CP05-20 Convention entre la Direction Départementale des Territoires du Cantal et le Département pour la mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov'

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP05-21 Contrat de partenariat avec la société ACE ÉNERGIE pour la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Contrat CEE

23CP05-22 Espaces Naturels Sensibles : attribution d'une subvention
au SIVU Auze Ouest Cantal
ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

23CP05-23 Fonds Commun des Services d'Hébergement
ANNEXE - Délibération

23CP05-24 Convention de mise à disposition de locaux sur le site des
Haras d'Aurillac en faveur de l'école de cirque de l'association « Tout
un Cirque »
ANNEXE - Délibération
ANNEXE - Convention

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-1

Tour de France Femmes : Convention financière avec la Commune de Mauriac

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-19 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative à la politique sportive départementale et à l'accueil du Tour de France Femmes à Mauriac le 24 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°23CP03-5 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 31 mars 2023 relative au contrat à passer avec ASO pour l'accueil de cette étape ;

- **ADOpte** la convention à passer avec la Commune de Mauriac pour l'accueil de l'étape du Tour de France Femmes, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération. La contribution financière de 31 200 € TTC sera versée au Conseil départemental.

- **Autorise** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION DE PARTENARIAT
relative au
Tour de France FEMMES 2023 à Mauriac

ENTRE :

Le Conseil départemental du Cantal

Sis 28 avenue Gambetta

15 015 AURILLAC Cedex

Représenté par son Président, Bruno FAURE

ou son représentant,

Autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 Mai 2023,

D'une part

La Commune de Mauriac

Sise 20, place Georges Pompidou,

15 200 MAURIAC

Représentée par son Maire, Edwige ZANCHI

Autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2023,

D'autre part

Vu le contrat TDFF 2023 intervenant entre ASO, le Conseil départemental du Cantal et la Commune de Mauriac qui précise les conditions selon lesquelles les Collectivités hôtes accueilleront le Tour de France Femmes 2023.

Il est établi la convention suivante étant précisé que :

Poursuivant sa politique ambitieuse de communication territoriale, le Cantal accueillera en 2023 l'arrivée de la deuxième étape du Tour de France Femmes le 24 juillet à Mauriac.

Cette épreuve cycliste renommée est la garantie d'offrir à un large public populaire, un spectacle de grande qualité, de plus gratuit pour les spectateurs.

En accueillant ce type d'événement couvert par de nombreux médias nationaux et internationaux, la Ville de Mauriac et le Département du Cantal renforcent l'attractivité de leur destination.

1. **Objet de la convention**

La présente convention définit les montants du partenariat financier entre la Commune de Mauriac et le Conseil départemental du Cantal pour l'accueil de la deuxième étape du Tour de France femmes le 24 juillet 2023 à Mauriac.

2. **Engagements du Conseil départemental du Cantal**

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à porter le financement global de l'accueil de cette étape du Tour de France Femmes soit 78 000 € TTC. Ce montant sera réglé à la société organisatrice de l'événement, Amaury Sport Organisation.

3. **Engagements de la Commune de Mauriac**

La Commune de Mauriac verse au Conseil départemental du Cantal une subvention de 31 200 € TTC pour participer au financement de l'accueil de la deuxième étape du Tour de France Femmes le 24 juillet 2023 à Mauriac.

Fait à....., le

Edwige ZANCHI

Bruno FAURE

Maire
Commune de Mauriac

Président
Conseil départemental du Cantal

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-2

**Conventions de partenariat relatives à l'opération
« Opéra d'été » 2023 dans le Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 21CD06-31 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 approuvant le Schéma départemental d'action culturelle 2022-2027 et donnant délégation à la Commission Permanente pour déterminer chaque année les taux de subvention des actions qui relèvent d'un dispositif de subventionnement et examiner tout document contractuel nécessaire à la mise en œuvre et au financement des actions qui relèvent d'un dispositif de contractualisation et de cofinancement ;

Vu la délibération n° 22CD05-20 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions en faveur de la Culture pour 2023 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

- VALIDE les conventions de partenariat quadripartites relatives aux projections des 7 et 14 août 2023 dans le Cantal dont les projets sont joints en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre le Conseil départemental du Cantal, l'Opéra national de Paris, la Communauté de communes du Pays de Salers et le propriétaire du Château d'Anjony.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre le Conseil départemental du Cantal, l'Opéra national de Paris, Saint-Flour Communauté et la Commune des Ternes.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF À LA PROJECTION DE L'OPÉRA « *LES NOCES DE FIGARO* » DANS LE CANTAL

Entre les soussignés :

Le Département du Cantal, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 avril 2023
Dont le siège est au 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac.

et

Saint-Flour Communauté, représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente de la Communauté de communes,
Dont le siège est Village Entreprise, ZA du Rozier Coren, 15100 Saint-Flour

et

La commune des Ternès, représentée par Madame Sylvie PORTAL, Maire de la commune
Dont le siège est 15100 Les Ternès

d'une part,

et

L'OPERA NATIONAL DE PARIS

Établissement public industriel et commercial, dont le siège est à PARIS, 75012, 120, rue de Lyon, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 784 396 079, représenté par son Directeur général, Monsieur Alexander NEEF, domicilié audit siège, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »,

PREAMBULE

L'Opéra national de Paris a initié une opération intitulée « *Opéra d'été* » destinée à décentraliser et démocratiser l'accès à l'opéra sur des lieux de villégiature.

Dans le cadre de cette opération, l'Opéra national de Paris, le Département du Cantal, Saint-Flour communauté et la commune des Ternes ont souhaité présenter au Château des Ternes, le 7 août 2023 une projection gratuite de l'Opéra « *Les Noces de Figaro* » de Wolfgang Amadeus Mozart.

Dans ces conditions, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de la projection au sein du Château des Ternes de la captation de l'Opéra « *Les Noces de Figaro* », ci-après désignée l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

LES NOCES DE FIGARO

Opera buffa en quatre actes

D'après Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, *Le Mariage de Figaro*

Musique : Wolfgang Amadeus Mozart

Livret : Lorenzo Da Ponte

ÉQUIPE ARTISTIQUE :

Direction musicale : Gustavo Dudamel

Mise en scène : Netia Jones

Décors : Netia Jones

Costumes : Netia Jones

Vidéo : Netia Jones

Lumières : Lucy Carter

Chorégraphie : Sophie Laplane

Dramaturgie : Solène Souriau

DISTRIBUTION :

Il Conte di Almaviva : Christopher Maltman

La Contessa di Almaviva : Maria Bengtsson

Susanna : Ying Fang

Figaro : Luca Pisaroni

Cherubino : Lea Dessandre

Chef des Chœurs : Alessandro Di Stefano

Orchestre et Chœurs de l'Opéra national de Paris

RÉALISATION :

Une coproduction Opéra national de Paris et Bel Air Media, avec la participation de France Télévisions, le soutien du CNC et de la Fondation Orange, mécène des retransmissions audiovisuelles de l'Opéra national de Paris.

Réalisateur : Andy Sommer

Durée : 2 heures 50 minutes

Dates de tournage : Représentations du 1er et 3 février 2022

Lieu de tournage : Opéra national de Paris / Palais Garnier

© Opéra national de Paris – Bel Air Media – 2022

La retransmission des « *Noces de Figaro* » le 7 août 2023 débute à 21h00, l'accueil du public se fera à partir de 20h30.

Article II – Obligations de l'Opéra national de Paris

1 – Cession des droits sur les projections

a) En sa qualité de producteur et distributeur de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE, l'Opéra national de Paris met à disposition à titre gratuit la vidéo **au format DCP**, et sur DVD Blu-Ray pour secours de diffusion le cas échéant, de la captation de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE. Il assume la responsabilité artistique de l'enregistrement, et autorise sa diffusion le 7 août 2023.

b) L'Opéra national de Paris garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en terme de droits d'auteur, droits voisins et droits à l'image nécessaires à la projection gratuite dans le Château des Ternes et garantit le Conseil départemental contre tout recours à cet égard.

2 – Apports techniques

a) L'Opéra national de Paris, à l'initiative du projet, mettra à disposition gratuitement l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE, libre de droits au moins 10 jours avant la diffusion, **sous forme de DCP** pour la diffusion et DVD Blu-Ray en secours.

b) L'Opéra national de Paris fournira au Conseil départemental du Cantal tous les éléments de base nécessaires à la communication de l'événement à la charge du Conseil départemental du Cantal (photos, textes).

Article III – Obligations du Conseil départemental, de la Communauté de communes et de la commune

1 – Soutien technique

Le Conseil départemental du Cantal prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation de la soirée du 7 août 2023, et en particulier la mise en place de l'ensemble du matériel de projection et de diffusion dans le respect des dispositions du cahier des charges, ainsi que les coûts afférents (diffusion du son en 5.1 et de l'image en haute définition).

Le Conseil départemental du Cantal respectera le cahier des charges de la prestation technique préalablement établi par l'Opéra national de Paris annexé aux présentes (annexe 1).

L'Opéra national de Paris pourra vérifier la qualité acoustique et vidéo de la projection définie dans le cahier des charges et demander au Conseil départemental du Cantal, le cas échéant, de s'y conformer.

La commune des Ternes met à la disposition de l'événement le parc du château des Ternes. Elle fournit l'alimentation électrique et accueille à titre gracieux les techniciens et organisateurs, le public et le matériel nécessaire (écran, matériel de projection et d'éclairage, table de mixage) au bon déroulement de la soirée.

Saint-Flour communauté assumera l'accueil et la sécurité du public, en mettant à disposition le personnel nécessaire.

Pendant l'occupation du lieu, Saint-Flour communauté s'engage à maintenir la propreté du site et à se soumettre à toutes les consignes en matière de sécurité que lui communique la direction du lieu choisi.

Saint-Flour communauté organise et finance le repas du soir des techniciens chargées de la projection soit 4 repas à prévoir.

Il est entendu entre les Parties qu'au regard des règles liées aux établissements recevant du public, les lieux peuvent accueillir jusqu'à 250 personnes assises. Ce nombre de personnes constitue la jauge maximale que Le Conseil départemental du Cantal, Saint-Flour communauté et la commune des Ternes s'engagent à faire respecter.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à restituer à l'Opéra national de Paris l'ensemble du matériel audiovisuel dans un délai de 30 jours après la projection et s'engage à ne faire aucune copie

des éléments audiovisuels qui lui ont été confiés et ne procéder à aucune autre exploitation que celle objet des présentes.

2 – Apports en communication

Le Conseil départemental du Cantal contribue à la promotion de la retransmission de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE par ses supports habituels de communication (site internet, magazine, panneaux lumineux newsletter programmes...) mais également par une campagne d'affichage et de flyers promotionnels largement diffusés sur les lieux d'accueil du public et de vacanciers.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à faire apparaître sur tous ses supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation, le logo de l'Opéra national de Paris et de l'opération Opéra d'été ainsi que ceux des mécènes et partenaires listés par l'Opéra.

Le Conseil départemental du Cantal fournira à Saint-Flour communauté et à la commune des Ternes les supports de communication pour une distribution locale. L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra national de Paris pour validation préalable. Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra national de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.

3 – Billetterie

La retransmission de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE est accessible et gratuite pour tous. Un système de billetterie sera néanmoins mis en place par Saint-Flour communauté afin de pouvoir contrôler le nombre d'entrées non numérotées.

Article IV – Responsabilité et assurances

Les Parties sont tenues d'assurer, contre tous les risques, tous les objets leur appartenant et certifient avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leur personnel contre tous les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs pour ce qui relève de leurs obligations.

Article V – Annulation

La présente convention se trouve suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de propriété intellectuelle à la date d'exécution de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des Parties entraîne pour la Partie défaillante l'obligation de verser aux autres une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ces dernières, sur présentation des justificatifs correspondants, sans que celles-ci puissent prétendre à un quelconque dédommagement complémentaire.

Article VI – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Aurillac, en quatre exemplaires originaux, le

Pour l'Opéra national de
Paris
Le Directeur général,

Pour le Département du
Cantal
Le Président,

Pour Saint-Flour communauté
La Présidente,

Pour la commune
Le Maire

Alexander NEEF

Bruno FAURE

Céline CHARRIAUD

Sylvie PORTAL

ANNEXE I
Projet de diffusions sur grand écran, hors cinéma, d'Opéras et de
Ballets de l'Opéra national de Paris

CAHIER DES CHARGES

Les lieux de diffusion devront avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'Opéra national de Paris. L'organisateur de la manifestation prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation, en ce y compris les installations requises pour accueillir du public, les équipements nécessaires à la diffusion du son et de l'image en HD et 5.1, le gardiennage, la fourniture d'énergie, ainsi que le coût et le transport de la bande vidéo fournie par l'Opéra de Paris. La manifestation devra être en accès gratuit pour le public.

Une convention entre l'organisateur de la manifestation et l'Opéra national de Paris devra être signée entre les parties.

I) SON

Étant donné la qualité acoustique des programmes, il est nécessaire d'effectuer la diffusion du son en **5.1** et non pas en 3.1. Cette diffusion **5.1** devra donc être suffisamment dimensionnée en fonction de la jauge et du lieu et de l'environnement sonore.

Il faudra également prévoir un micro HF (type SHURE SM58) permettant de sonoriser un éventuel orateur. Un ordinateur portable pourra si besoin être la source de diffusion d'éventuels messages audio.

II) IMAGE

Diffusion en Haute Définition. La taille de l'écran devra être adaptée en fonction de la jauge (minimum 100 personnes) et du lieu de la manifestation.

Matériel nécessaire :

- Soit un écran gonflable extérieur pour une projection HD 16/9^{ème}
- Soit un écran bâche classique pour diffusion HD 16/9^{ème}
- Soit un écran LED HD (si diffusion de jour) de base suffisante : écran sur camion ou à monter, avec respect des distances en fonction du nombre de leds et de la taille de l'écran ...
- Ordinateur portable
- Lecteur numérique 2K / 4K + lecteur secours Blu-Ray

III) PROMOTION/PUBLICITÉ/PARTENARIATS

Présence des mécènes de l'Opéra national de Paris sur tous les supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation.

L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra de Paris pour validation préalable.

Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation, quel que soit le support de diffusion linéaire ou non linéaire, devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF À LA PROJECTION DU BALLET « ROMEO ET JULIETTE » DANS LE CANTAL

Entre les soussignés :

Le Département du Cantal, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 avril 2023

Dont le siège est au 28 avenue Gambetta, 15000 Aurillac.

et

La **Communauté de communes du Pays de Salers**, représentée par Monsieur Pierre MENNESSON, Président de la Communauté de communes,

Dont le siège est Place du Château, 15140 Salers

d'une part,

L'OPERA NATIONAL DE PARIS

Établissement public industriel et commercial, dont le siège est à PARIS, 75012, 120, rue de Lyon, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 784 396 079, représenté par son Directeur général, Monsieur Alexander NEEF, domicilié audit siège, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie » ;

et en présence de

Monsieur le Marquis Robert de Léotoing, propriétaire du lieu d'accueil,

PREAMBULE

L'Opéra national de Paris a initié une opération intitulée « Opéra d'été » destinée à décentraliser et démocratiser l'accès à l'opéra sur des lieux de villégiature.

Dans le cadre de cette opération, l'Opéra national de Paris, le Département du Cantal, la communauté de communes du Pays de Salers et Monsieur Robert de Léotoing ont souhaité présenter au Château d'Anjony, le 14 août 2023, une projection gratuite du ballet « Roméo et Juliette » chorégraphie de Rudolph Nourev.

Dans ce cadre, Monsieur Robert de Léotoing accepte de mettre à la disposition de l'événement la cour du château d'Anjony à Tournemire. Il accepte également d'accueillir à titre gracieux dans sa propriété

les techniciens, le public de la soirée et le matériel nécessaire (écran, matériel de projection et d'éclairage, table de mixage).

Dans ces conditions, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations de chacune des Parties dans le cadre de la projection au sein du Château d'Anjony de la captation du ballet « Roméo et Juliette », ci-après désignée l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE, dont les caractéristiques sont les suivantes :

ROMÉO ET JULIETTE

Ballet en trois actes
D'après William Shakespeare
Musique : Sergueï Prokofiev

ÉQUIPE ARTISTIQUE :

Chorégraphie : Rudolf Noureev
Mise en scène : Rudolf Noureev
Décors : Ezio Frigerio
Costumes : Ezio Frigerio
Mauro Pagano
Lumières : Vinicio Cheli

DISTRIBUTION :

Juliette : Myriam Ould-Braham, Danseuse Etoile
Roméo : Mathias Heymann, Danseur Etoile
Tybalt : Stéphane Bullion, Danseur Etoile
Mercutio : Francesco Mura, Premier Danseur
Benvolio : Marc Moreau, Premier Danseur
Rosaline : Hannah O'Neill, Première Danseuse
Pâris : Daniel Stokes, Sujet
Lady Capulet : Fanny Gorse, Sujet
Le Corps de Ballet de l'Opéra national de Paris
L'Orchestre de l'Opéra national de Paris
Direction musicale : Vello Pähn

RÉALISATION :

Une coproduction Opéra national de Paris et La Belle Télé, avec la participation de France Télévisions, avec le soutien du CNC, de La Fondation Orange, mécène des retransmissions audiovisuelles de l'Opéra national de Paris, et de Chanel, mécène du Ballet de l'Opéra national de Paris.

Réalisateur : Nathan BENISTY
Durée prévue : 2 heures 30 minutes
Dates de tournage : Représentations des 3 et 6 juillet 2021
Lieu de tournage : Opéra national de Paris / Opéra Bastille

© Opéra national de Paris – La Belle Télé – 2021

La retransmission de « Roméo et Juliette » le 14/08/23 commencera à 21h00, l'accueil du public se fera à partir de 20h30.

Article II – Obligations de l'Opéra national de Paris

1 – Cession des droits sur les projections

a) En sa qualité de producteur et distributeur de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE, l'Opéra national de Paris met à disposition à titre gratuit la vidéo **au format DCP**, et sur DVD Blu-Ray pour secours de diffusion le cas échéant, de la captation de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE. Il assume la responsabilité artistique de l'enregistrement, et autorise sa diffusion le 14 août 2023.

b) L'Opéra national de Paris garantit avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en terme de droits d'auteur, droits voisins et droits à l'image nécessaires à la projection gratuite dans le Château d'Anjony et garantit le Conseil départemental contre tout recours à cet égard.

2 – Apports techniques

a) L'Opéra national de Paris, à l'initiative du projet, mettra à disposition gratuitement l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE, libre de droits au moins 10 jours avant la diffusion, **sous forme de DCP** pour la diffusion et DVD Blu-Ray en secours.

b) L'Opéra national de Paris fournira au Conseil départemental du Cantal tous les éléments de base nécessaires à la communication de l'événement à la charge du Conseil départemental du Cantal (photos, textes).

Article III – Obligations du Conseil départemental et de la Communauté de communes

1 – Soutien technique

Le Conseil départemental du Cantal prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation de la soirée du 14 août 2023, et en particulier la mise en place de l'ensemble du matériel de projection et de diffusion dans le respect des dispositions du cahier des charges, ainsi que les coûts afférents (diffusion du son en 5.1 et de l'image en haute définition).

Le Conseil départemental du Cantal respectera le cahier des charges de la prestation technique préalablement établi par l'Opéra national de Paris annexé aux présentes (annexe 1).

L'Opéra national de Paris pourra vérifier la qualité acoustique et vidéo de la projection définie dans le cahier des charges et demander au Conseil départemental du Cantal, le cas échéant, de s'y conformer.

La Communauté de communes du Pays de Salers assumera l'accueil et la sécurité du public, en mettant à disposition le personnel nécessaire.

La Communauté de communes du Pays de Salers organise et finance le repas du soir des techniciens chargées de la projection soit 4 repas à prévoir.

Pendant l'occupation du lieu, la Communauté de communes du Pays de Salers s'engage à maintenir la propreté du site et à se soumettre à toutes les consignes en matière de sécurité que lui communique la direction du lieu choisi.

Il est entendu entre les Parties qu'au regard des règles liées aux établissements recevant du public, les lieux peuvent accueillir jusqu'à 250 personnes assises. Ce nombre de personnes constitue la jauge

maximale que Le Conseil départemental du Cantal et la communauté de communes du Pays de Salers s'engagent à faire respecter.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à restituer à l'Opéra national de Paris l'ensemble du matériel audiovisuel dans un délai de 30 jours après la projection et s'engage à ne faire aucune copie des éléments audiovisuels qui lui ont été confiés et ne procéder à aucune autre exploitation que celle objet des présentes.

2 – Apports en communication

Le Conseil départemental du Cantal contribue à la promotion de la retransmission de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE par ses supports habituels de communication (site internet, magazine, panneaux lumineux, newsletter, programmes...) mais également par une campagne d'affichage et de flyers promotionnels largement diffusés sur les lieux d'accueil du public et de vacanciers.

Le Conseil départemental du Cantal s'engage à faire apparaître sur tous ses supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation, le logo de l'Opéra national de Paris et de l'opération Opéra d'été ainsi que ceux des mécènes et partenaires listés par l'Opéra.

Le Conseil départemental du Cantal fournira à la communauté de communes du Pays de Salers, les supports de communication pour une distribution locale. L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra national de Paris pour validation préalable. Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra national de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.

3 – Billetterie

La retransmission de l'ŒUVRE AUDIOVISUELLE est accessible et gratuite pour tous. Un système de billetterie sera néanmoins mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Salers afin de pouvoir contrôler le nombre d'entrées non numérotées.

Article IV – Responsabilité et assurances

Les Parties sont tenues d'assurer, contre tous les risques, tous les objets leur appartenant et certifient avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leur personnel contre tous les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs pour ce qui relève de leurs obligations.

Article V – Annulation

La présente convention se trouve suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de propriété intellectuelle à la date d'exécution de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des Parties entraîne pour la Partie défaillante l'obligation de verser aux autres une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ces dernières, sur présentation des justificatifs correspondants, sans que celles-ci puissent prétendre à un quelconque dédommagement complémentaire.

Article VI – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Aurillac, en trois exemplaires originaux, le ...

Pour le Département du Cantal
Le Président,

Pour la communauté de
Communes du Pays de
Salers
Le Président

Pour l'Opéra national de Paris
Le Directeur général

Bruno FAURE

Pierre MENNESSON

Alexander NEEF

En présence du
Propriétaire du lieu
d'accueil

Robert de Léotoing

ANNEXE I

Projet de diffusions sur grand écran, hors cinéma, d'Opéras et de Ballets de l'Opéra national de Paris

CAHIER DES CHARGES

Les lieux de diffusion devront avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'Opéra national de Paris. L'organisateur de la manifestation prendra à sa charge l'ensemble de l'organisation, en ce y compris les installations requises pour accueillir du public, les équipements nécessaires à la diffusion du son et de l'image en HD et 5.1, le gardiennage, la fourniture d'énergie, ainsi que le coût et le transport de la bande vidéo fournie par l'Opéra de Paris. La manifestation devra être en accès gratuit pour le public.

Une convention entre l'organisateur de la manifestation et l'Opéra national de Paris devra être signée entre les parties.

I) SON

Étant donné la qualité acoustique des programmes, il est nécessaire d'effectuer la diffusion du son en **5.1** et non pas en 3.1. Cette diffusion **5.1** devra donc être suffisamment dimensionnée en fonction de la jauge et du lieu et de l'environnement sonore.

Il faudra également prévoir un micro HF (type SHURE SM58) permettant de sonoriser un éventuel orateur. Un ordinateur portable pourra si besoin être la source de diffusion d'éventuels messages audio.

II) IMAGE

Diffusion en Haute Définition. La taille de l'écran devra être adaptée en fonction de la jauge (minimum 100 personnes) et du lieu de la manifestation.

Matériel nécessaire :

- Soit un écran gonflable extérieur pour une projection HD 16/9^{ème}
- Soit un écran bâche classique pour diffusion HD 16/9^{ème}
- Soit un écran LED HD (si diffusion de jour) de base suffisante : écran sur camion ou à monter, avec respect des distances en fonction du nombre de leds et de la taille de l'écran ...
- Ordinateur portable
- Lecteur numérique 2K / 4K + lecteur secours Blu-Ray

III) PROMOTION/PUBLICITÉ/PARTENARIATS

Présence des mécènes de l'Opéra national de Paris sur tous les supports de communication distribués et affichés en amont et le jour de la manifestation.

L'ensemble de ces supports devra être envoyé à l'Opéra de Paris pour validation préalable.

Les partenaires médias choisis par l'organisateur pour la manifestation, quel que soit le support de diffusion linéaire ou non linéaire, devront faire l'objet d'un accord de l'Opéra de Paris, qui sera partie prenante dans le contrat passé entre l'organisateur et chaque média.

FONDS CANTAL ANIMATION
Commission Permanente du 26 mai 2023

Bénéficiaires	Objet	Subvention en €
CANTON D'ARPAJON SUR CERÉ		
TB2 Racing Team	participation à la saison de motocross 2023	150
Football Club Junhac-Montsalvy	célébration des 30 ans du Football Club Junhac-Montsalvy et des 40 ans de l'équipe féminine "Les Violettes" le 24 juin 2023	300
Association Sen'noix	organisation de la 21 ^e édition des "Rascalous" en 2023	450
CDOS du Cantal	organisation de l'édition "Aurillac pour Elles" le 1er octobre 2023	300
Comité des Fêtes et d'Animation d'Arpajon-sur-Cère	organisation de la Fête de la Truffade les 15 et 16 juillet 2023	500
ASPTT Tennis	organisation du tournoi "Festi Double"	150
Rugby Club Arpajon Veinazès	participation aux phases qualificatives du championnat de France Rugby Fédérale 2	450
Toujours avec nous mon Tang	organisation des activités	150
Tour du Cantal Pédestre	organisation du Tour Cantal Pédestre 2023	200
Centre Social et Culturel d'Arpajon sur Cère	organisation du 40e anniversaire du 26 au 30 juin 2023	500
ACCA Saint-Hubert Arpajonnaise	organisation d'un ball trap le 16 juillet 2023	150
CANTON D'AURILLAC 1		
Club des aînés de la Maison Neuve	organisation d'une sortie à Chaudes-Aigues et à Lavastrie	250
Les Digitales Ytracoises	organisation de compétitions	350
Club du 3e age de la Vallée de l'Authre d'Ytrac	fonctionnement 2023	450
Association La Tcha	fonctionnement 2023	300
CANTON D'AURILLAC 2		
Spiridon Club Aurillacois	organisation des rencontres Spiridon en septembre 2023	200
La Cantalienne Association Omnisports Section Basket	organisation d'une manifestation "Basket en famille" le 18 mai 2023	200
Association des Donneurs de Sang Bénévoles d'Aurillac	fonctionnement	500
Tour du Cantal Pédestre	organisation du Tour Cantal Pédestre 2023	150
CANTON D'AURILLAC 3		
Collège Jeanne de la Treille	participation au Championnat de France CNSS Hand et Athlétisme du 19 au 22 juin 2023 à Epinal	500
CANTON DE MAURS		
L'Escaufeto	organisation d'un festival folklorique le 10 septembre 2023	300
Comité des Fêtes et d'animation de Quézac	organisation des manifestations culturelles et sportives 2023	500
Comité des Fêtes de Mours	fonctionnement 2023	500
La Troupe Feuilletée	acquisition d'une remorque	150
Comité départemental Cycliste du Cantal	organisation du Tour du Cantal Cadets 2023	200
Club des Aînés Ruraux de Marcolès Saint-Antoine Vitrac	fonctionnement 2023	200
Tennis Club de la Châtaigneraie	fonctionnement 2023	200
Association Via Ligure	organisation de la 7e édition des Musicales du Pays de Mours en 2023	500
Collège Jean DAUZIE	participation de l'équipe minime filles au championnat de France UNSS à Dieppe en juin 2023	250
BOGU'ART	fonctionnement	300

Amicale des Aînés de Roannes St-Mary	fonctionnement	200
Comité d'Animation de Calvinet	organisation du marché de Noël 2023	300
Bureau du Tourisme de Boisset	organisation de la Foire à la Brocante 2023	300
Collège Jean DAUZIE	organisation d'un voyage au Bourget	200
Comité des Fêtes de Mourjou	organisation des animations 2023	300
Comité d'animation de Boisset	organisation de la Rainbow-Run 6	223
Tousartzimut	fonctionnement	200
La Pastourelle de Roannes Saint-Mary	réception d'un groupe folklorique du Berry	300
Comité des Fêtes de Vitrac	organisation de "La Nuit du Draï" 2023	300
CANTON DE NAUCELLES		
Association JFL	réalisation de projets en 2023	100
Le Tilleul Reilhacois Section Sport Adapté	participation au championnat de France sport adapté pétanque au Pont de Cé (Maine et Loire)	400
Association Les Gambadous	fonctionnement	300
APE de Saint-Cernin	organisation d'une sortie scolaire à Andernos-Les-Bains en mai 2023	400
Comité des Fêtes de Saint-Chamant	organisation des animations 2023	400
Comité des Fêtes de Jussac	organisation de la Fête de la Musique 2023	400
Camions RC 15	organisation d'un grand salon du modélisme à Jussac en avril 2024	150
Club de la Vallée de la Doire	fonctionnement	200
CANTON DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE		
Club du 3ème Age "Arc en Ciel du Soir "	organisation d'une sortie au Musée de l'Agriculture à Collines	200
Chaudes-Aigues Pétanque	acquisition de tenues	1 000
Association Festi'Neuveglise	organisation des manifestations 2023	500
Le Grand Parcours	organisation de la 30e édition "Le Grand Parcours" le 10 juin 2023	1 500
Horizon Nipalou	organisation du "Tour du Nipalou" le 29 octobre 2023	500
Entente Sportive de Margeride	acquisition d'équipements sportifs	800
Comité Départemental de Gymnastique Volontaire du Cantal	organisation de Sanflor Ensemble 2023	300
Club d'animation Les Enfants en Aubrac	organisation des animations en 2022 et 2023	1 650
Association A Petits Pas pour Raphaël	organisation de la Traversée Blanche le 26 février 2023 à Saint-Flour	500
APE de Loubaresse	organisation d'un voyage scolaire en Irlande en 2023	500
CANTON DE SAINT-FLOUR 1		
Etape Sanfloraine	organisation de l'Etape Sanfloraine en août 2023	500
Association Les Rives de l'Arcueil	fonctionnement 2023	300
Comité de Jumelage Saint-Flour / Haselünne	organisation de la réception de la délégation allemande en août 2023	250
Amicale Sapeurs - Pompiers de Saint-Flour	équipe hand sapeurs-pompiers cantal participation au 13e championnat de France les 23 et 24 juin 2023 à Tours	500
Foyer Rural socio-culturel de Collines	rénovation du foyer et acquisition de matériel et de mobilier	300
Chorale " Vallée du Chœur"	organisation des trente ans de la chorale	300
Association pour le Don de Sang Bénévole du Pays de Saint-Flour	fonctionnement	500
ACCA de Laurie	participation au plan de chasse	250
Collège Saint-Joseph	participation aux championnats de France	700
Commune de Saint-Flour	participation à l'exposition "Street Art" en mai 2023	500
Association Sportive Talizatoise (AST)	reprise du club de joueurs vétérans	300

CANTON DE VIC SUR CERÉ		
APE de Labrousse - Vézels Roussy	organisation d'une sortie scolaire en juin 2023 dans la ferme pédagogique de Omps	500
Comice Agricole de la race Salers canton de Vic sur Cère	organisation du Comice agricole en octobre 2023	500
Sprinter Club Aurillac	organisation de la course en ligne "Souvenir Antonin Magne" le 11 juin 2023	500
ACCA de Mandailles-Saint-Julien	fonctionnement	1 000
Club du 3ème Age Jordanne Puy Mary	organisation des animations 2023	300
APE de l'école de Velzic	organisation d'un voyage scolaire	500
Association des chevaux de trait du Val de Cère	organisation d'un concours de chevaux de trait le 18 août 2023 à Polminhac	150
Comité des Fêtes de Yolet	acquisition de gobelets	300
EHPAD Raulhac Animation Bénévole	organisation des animations à l'EHPAD	300
Association Fest'à Raulhac	organisation des animations 2023	300
Association Cère Auto Rétro	organisation d'un manifestation de véhicules anciens avec concours d'élégance	500
APE de l'école publique de Polminhac	organisation d'une classe de mer au Grau d'Agde en juin 2023	500
Comité Départemental du Cantal de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT 15)	fonctionnement	300
TOTAL		31 473

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-3

Fonds Cantal Animation

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-8 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le dispositif d'aides dénommé Fonds Cantal Animation ainsi que les modalités et conditions d'attributions et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- **ATTRIBUE** des subventions aux manifestations ou associations locales à 9 cantons pour un montant global de 31 473 € au titre du Fonds Cantal Animation.

Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-4

Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- 500 € pour l'association sportive du collège La Ponétie d'Aurillac ;
- 500 € pour le Golf de Vézac ;
- 1 500 € pour la fédération départementale de pêche du Cantal ;
- 500 € pour le collège Jean Dauzié de Saint-Mamet ;
- 500 € pour l'Association « Mémoire(s) et Déportation du Cantal » ;
- 500 € pour L'Olympic Scolaire Condatais ;
- 1 000 € pour « Trizac pétanque ».

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-5

Route départementale n° 12 - Prise en considération de travaux pour l'aménagement au droit des lieux-dits de Méric et Bombarre - Commune de Saint-Vincent-de-Salers - Erreur matérielle

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 12 dans la traversée des lieux-dits de Bombarre et Méric, sur la Commune de Saint-Vincent-de-Salers, pour un montant de 400 000 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à cet aménagement soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation et à mener l'ensemble des procédures administratives relatives à ce projet puis à lancer les avis d'appel public à la concurrence pour la réalisation des travaux.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°23CP04-13 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2023.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-6

**Transfert de domanialité d'un délaissé de la route départementale n° 49
à la Commune de Lanobre**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-4 ;

Vu la délibération de la Commune de Lanobre en date du 20 février 2023 acceptant le transfert du délaissé de la route départementale n° 49, au lieu-dit « Les Estrades » ;

Considérant que l'aménagement de la route départementale n° 49 a abouti à la création d'un délaissé de route utile à la vie locale de la Commune de Lanobre ;

- **EMET** un avis favorable au transfert de domanialité du délaissé de route départementale n° 49 dans le domaine public de la Commune de Lanobre suivant le plan joint en annexe de la présente délibération.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Transfert de domanialité d'un délaissé de la route départementale n° 49

Nombre de conseillers en exercice : 15

Séance du 20 février 2023 / Convocation du 14 février 2023

Le Conseil Municipal de Lanobre, dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal LORENZO (Maire).

Présents : Pascal LORENZO, Brigitte CLAUDEL, Dominique VOLPE, Anthony SANTOS, Sylvie SERRE, Fabien VALLET, Sabine EGAL, Dominique VIALLE, Patrice JULIARD, Didier LARROUCAU, Gustave GOUVEIA, Gérard MEDICI

Absentes excusées : Philippe VIALLEIX pouvoir à Dominique VOLPE.
Johane GRANDSEIGNÉ pouvoir à Sylvie SERRE.
Gwenaël DELMAS pouvoir à sabine EGAL

Secrétaire de séance : Brigitte Claudel

L'aménagement de la Route Départementale n° 49 a créé un délaissé de route qui n'a plus d'intérêt pour la voirie départementale mais qui conserve une vocation publique pour la commune.

Ce délaissé a été répertorié, par la Mission Affaires Financières du Département, sur un plan où sont mentionnées les limites des deux domaines publics et que Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal.

Il y est également mentionné la présence d'un aqueduc dont le Département assurera l'entretien courant.

Le Département propose son transfert dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter le transfert de domanialité d'un délaissé de l'ancienne route départementale n° 49 comme précisé sur le plan joint.

Pour : 15 voix / Abstention : 0 voix / Contre : 0 voix

Fait à Lanobre, le 20 février 2023.

Pour extrait conforme
Le Maire



Département :
CANTAL

Commune :
LANOBRE

Section : C
Feuille : 000 C 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 17/01/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

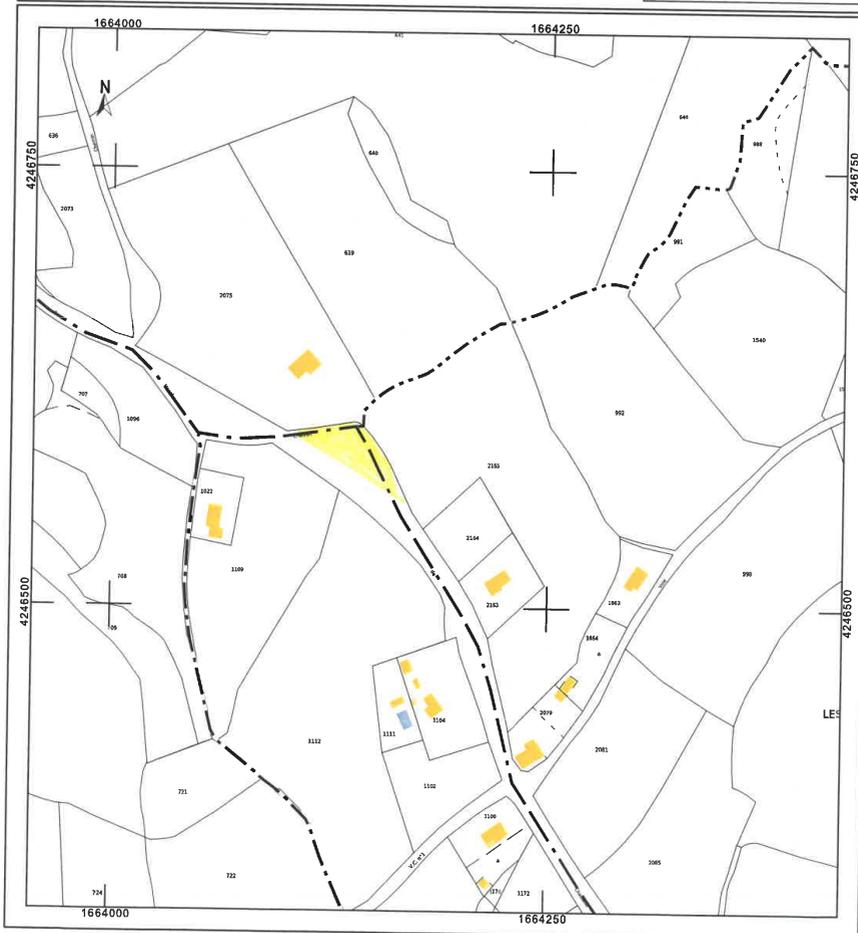
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC
3 Place des Carmes 15012
15012 AURILLAC CEDEX
Mél. 04 71 43 44 84 - fax 04 71 43 44 77
cdfil.aurillac@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Réseau Routier Départemental

Commune de LANOÛË section C



NOTES

Distances du Bord de Chaussée
○ Aqueduc

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-7

Aménagement de la Route Départementale n° 17 - Commune de Lascelles - Transfert d'une partie de Domaine Public Communal dans le Domaine Public Départemental

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.131-4 ;

Vu la délibération de la Commune de Lascelles en date du 13 avril 2023 acceptant le transfert du domaine public communal de l'ancienne parcelle cadastrée F290 de 10 m² dans le domaine public départemental ;

Considérant que cette intégration permettra la création puis la cession d'une parcelle demandée par un riverain ;

- **EMET** un avis favorable au transfert de domanialité de l'ancienne parcelle cadastrée F290 de 10 m² appartenant au domaine public communal de la Commune de Lascelles dans le domaine public départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEILLERS

- En exercice: 11
- Présents : 7
- Votants: 8
Pour: 8
Contre: 0

Publié le :
13 avril 2023

Certifié exécutoire

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LASCELLES**

SEANCE DU :

L'an deux mille vingt-trois et le treize avril, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal, convoqués le 04 avril 2023, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel FAUBLADIER

Étaient présents :

Jean-Michel FAUBLADIER Alain BAZELLE Roger
BEDOUSSAC Nathalie CLAVIERES Fabien BASTIDE
Serge FARGEAUDOUX Arthur VIDAL

Fait présent non votant :

Étaient excusés :

Vincent SEVERAC, Célia GIBERT, Yohan WAYOLLE

Étaient représentés :

Géraldine CAUMONT par Jean-Michel FAUBLADIER

Objet : TRANSFERT DE DOMANIALITE

M. Le Maire indique que les nouveaux propriétaires de la maison cadastrée F40 au bourg de Lascelles, souhaitent acquérir le terrain situé sur le devant de la maison en bordure du CD17.

Le Conseil Départemental fait savoir que cette partie est du domaine public départemental hormis l'ancienne parcelle cadastrée F290 de 10m² (croquis de conservation de 1996 en PJ) qui est restée dans le domaine public communal.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le transfert de ces 10m² du domaine public communal au domaine public départemental.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire, Jean-Michel FAUBLADIER



RF PREFECTURE DU CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/04/2023 015 211500962-20230413-DE_2023_07-DE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-8

Aménagement des routes départementales n°3 et n°436 - Communes de Saint-Bonnet-de-Condât et Saint-Saturnin - Déclassement et cessions de délaissés au profit de tiers

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Miraille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.112-8 ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales ;

Considérant l'inutilité de ces parcelles nullement gérées ;

- **DECIDE** de déclasser et de procéder à la cession des terrains tels qu'ils figurent aux tableaux ci-après :

**Routes départementales n°436 et n°3
Commune de SAINT-SATURNIN**

Acquéreur : Monsieur

Dossier AAE87

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
F	667	Les Gones	248	Délaissé
F	668	Les Gones	219	Délaissé
F	669	Les Gones	36	Délaissé
E	680	Pont de Roche	81	Délaissé

Montant de la vente : 503 m² X 0,15 € = 75,45 €

81 m² X 0,45 € = 36,45 €

Total 111,90 €

**Route départementale n°436
Communes de SAINT-BONNET-DE-CONDAT et SAINT-SATURNIN**

Acquéreur : Monsieur

Dossier AAE87

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
Commune de Saint-Bonnet-de-Condât				
C	515	Bouissou Farrat	501	Délaissé
C	527	Bouissou Farrat	213	Délaissé
Commune de Saint-Saturnin				
F	672	Lascouelles	193	Délaissé

Montant de la vente : 907 m² X 0,15 € = 136,05 €

Acquéreurs : Monsieur et Madame

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
Commune de Saint-Bonnet-de-Condât				
C	516	Bouissou Farrat	24	Délaissé
C	518	Bouissou Farrat	86	Délaissé
C	526	Bouissou Farrat	126	Délaissé
Commune de Saint-Saturin				
F	670	La Gare	343	Délaissé
F	671	La Gare	343	Délaissé

Montant de la vente : 922 m² X 0,15 € = 138,30 €

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans ces affaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-9

**Aménagement de la route départementale n° 52 -
Commune de Crandelles - Déclassement et cession au profit d'un tiers**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L112-8 ;

Vu la délibération n° 21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de Notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales, en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant l'inutilité de cette parcelle nullement gérée ;

- **DECIDE** de déclasser et de procéder à la cession du terrain tel qu'il figure au tableau ci-après :

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 52
Commune de Crandelles

Acquéreurs : Cts

Dossier n°AAA02

Cadastre et Superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
A	389	Le Bourret	244	en l'état

Montant de la vente :

244 m² X 0,57 € = 139 € arrondi à la somme de 140 €.

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisition ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-10

**Route départementale n°926 - Contournement d'Ussel -
Acquisition d'une propriété suite à son préfinancement auprès de la SAFER**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la voirie routière et conformément aux dispositions prévues au titre III ;

Vu la délibération n°22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- ADOPTE les conditions d'acquisition des parcelles ci-dessous pour un prix de portage foncier de 21 000 € soit :

Commune d'USSEL

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature
Les Glaireres	ZC	30	11ha 47a 20ca	L
Les Glaireres	ZC	31	11a 60ca	T
La Croix	ZM	5	7a 05a 50ca	T

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte à intervenir dans cette affaire qui permettra de constituer des réserves foncières nécessaires au projet de contournement d'USSEL.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à confier la gestion annuelle de ces parcelles à la SAFER.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-11

**GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » :
convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes de la
Chataigneraiie Cantalienne et le Département du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstention(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu les articles L.1424-1, L.6323-1 et suivants, et L.6134-1 du Code de la santé publique ;
Vu les articles L.1111-2 et L.4221-1 du Code général des collectivités publiques ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes du 25 mai 2022 ;
Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public "Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" ;

- **VALIDE** la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers, entre la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne et le Département du Cantal, dont le projet est joint en annexe ;

- **VALIDE** la convention de partenariat entre la Communauté de Communes et le Département, formalisant le soutien de l'établissement public de coopération intercommunale à la démarche conduite par le Conseil départemental et le GIP « Ma Région ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions susmentionnées et tout acte s'y rapportant.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



CONVENTION PORTANT PARTENARIAT

Entre,

La Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social à SAINT-MAMET LA SALVETAT (15220) 5 rue des Placettes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel TEYSSÉDOU dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du ...

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

;

Ci-après désignée « le Département »,

D'autre part,

Préambule

La Communauté de Communes a réalisé la Maison de Santé Pluridisciplinaire, sur le territoire de la commune du Rouget-Pers (15 290) 6 rue des Lilas, dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins en milieu rural, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail.

Le Département est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » qui a pour objet de répondre aux besoins en professionnels de santé et mettant en place un service public régional partenarial qui aura pour mission de :

- Recruter et salarier des professionnels de santé, en priorité des médecins généralistes qui exerceront dans des centres de santé, aménagés dans les territoires les plus sous-dotés de médecins, ou en risque de le devenir ;
- Porter la création ou reprendre des centres de santé dans des territoires identifiés comme en très fortes tensions et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce

jour, correspondant à un intérêt régional de maintien ou d'augmentation de l'offre médicale conformément aux articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique, puis d'assurer leur gestion et animation ;

- Proposer à terme des actions de prévention ;
- Prévoir des consultations mobiles de spécialistes ou paramédicaux.

La Maison de Santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers a ainsi été identifiée comme structure en capacité d'accueillir le centre de santé porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », dont le Département est membre.

Dans ce cadre, les parties ont conventionné pour fixer les modalités administratives, pratiques et financières de la mise à disposition des locaux accueillant le Centre de Santé.

Elles ont par ailleurs convenu de formaliser leur intérêt pour le projet de Centre de Santé et leur partenariat au travers de la présente convention.

C'est dans ce cadre que les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat mis en place entre la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne et le Département du Cantal dans le cadre de l'installation du Centre de santé porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » dans les locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers, propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 – Engagements du Département

Conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition des locaux de la maison de santé pluridisciplinaire du Rouget-Pers conclue entre les parties, le Département verse à la Communauté de Communes, une redevance d'occupation et les charges locatives en contrepartie de l'occupation des locaux par le Centre de santé. À cette fin, elle conclut à son tour une convention de mise à disposition desdits locaux avec le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes ».

Le Département veille dans ce cadre à ce que les occupants des lieux au titre du Centre de Santé respecte les conditions de mise à disposition.

Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes

Soucieuse de la bonne intégration et de la pérennisation du Centre de Santé au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire du Rouget-Pers, la Communauté de commune souhaite participer au projet par une contribution au profit du Département du Cantal, membre du GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes ».

Ainsi, la Communauté de Communes verse annuellement au Département du Cantal une participation financière s'élevant au montant de la redevance et des charges locatives versées par le Département en contre partie de la mise à disposition des locaux.

Article 4 – Montant de la participation

Pour la première année d'occupation des locaux, le montant de la subvention est fixé conventionnellement à **13 733, 10 € (treize mille sept cent trente-trois euros et dix centimes)**.

Celle-ci est versée en avril 2024 par la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne au Département du Cantal.

Pour la deuxième année d'occupation, le montant de la subvention visé supra sera revu de telle manière à tenir compte du réajustement des charges liées aux consommations de l'année précédente. Les parties détermineront le montant de la participation de la Communauté de Communes au même moment que l'ajustement des charges locatives prévu dans la convention de mise à disposition initiale.

Pour les années suivantes et dans le cas où la mise à disposition des locaux serait reconduite par décisions concordantes des parties, le montant de la subvention serait fixé selon les modalités visées précédemment.

Article 5 - Durée

Le présent partenariat est intrinsèquement lié à la mise à disposition des locaux de la maison de santé pluridisciplinaire du Rouget-Pers, appartenant à la Communauté de Communes, pour l'accueil du centre de santé porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » dont le Département du Cantal est membre.

La convention est ainsi conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature des présentes, reconductible pour la même durée 1 fois sur décisions concordantes des parties.

Article 6 – Fin anticipée du partenariat

Dans le cas où la mise à disposition des locaux de la maison de santé pluridisciplinaire du Rouget-Pers prendrait fin avant son terme pour les motifs détaillés à l'article 10 de la convention de mise à disposition initiale, les parties conviennent que la participation prévue à l'article 4 des présentes serait proratisée au regard du temps d'occupation effectif des locaux par le centre de santé.

Article 7 – Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

Pour la Communauté de Communes de la
Chataigneraie Cantalienne,
Le Président,

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Michel TEYSSEDOU

Bruno FAURE

ANNEXES

Annexe 1 : convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé du Rouget-Pers entre la CC de la Chataigneraie Cantalienne et le Département

PROJET



CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre,

La Communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège social à SAINT-MAMET LA SALVETAT (15220) 5 rue des Placettes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel TEYSSÉDOU dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du ...

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

;

Ci-après désignée « le Département »,

D'autre part,

Préambule

La Communauté de Communes a réalisé la Maison de Santé Pluridisciplinaire, sur le territoire de la commune du Rouget-Pers (15 290) 6 rue des Lilas, dans le but d'améliorer l'offre et la qualité des soins en milieu rural, d'attirer des professionnels de santé et de permettre aux professionnels de santé d'optimiser leurs conditions de travail.

Le Département est membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » qui a pour objet de répondre aux besoins en professionnels de santé et mettant en place un service public régional partenarial qui aura pour mission de :

- Recruter et salarier des professionnels de santé, en priorité des médecins généralistes qui exerceront dans des centres de santé, aménagés dans les territoires les plus sous-dotés de médecins, ou en risque de le devenir ;
- Porter la création ou reprendre des centres de santé dans des territoires identifiés comme en très fortes tensions et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée à ce

jour, correspondant à un intérêt régional de maintien ou d'augmentation de l'offre médicale conformément aux articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique, puis d'assurer leur gestion et animation ;

- Proposer à terme des actions de prévention ;
- Prévoir des consultations mobiles de spécialistes ou paramédicaux.

La Maison de Santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers a ainsi été identifiée comme structure en capacité d'accueillir le centre de santé porté par le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », dont le Département est membre.

Le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » est désigné « l'occupant » pour aider à la bonne compréhension des présentes conditions. Les parties conviennent toutefois expressément que le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » n'intervient pas au titre de la présente convention de mise à disposition.

C'est dans ce cadre que les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pratiques et financières de la **mise à disposition des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers**, propriété de la Communauté de Communes, au profit du Département, membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », dans le cadre de l'accueil d'un centre de santé.

Article 2 – Désignation des locaux mis à disposition

Dans un ensemble immobilier situé à LE ROUGET-PERS (15290), 6 rue des Lilas d'une superficie d'environ 750 m², sont mis à disposition du Département :

- Un local destiné à accueillir un secrétariat situé au rez-de-chaussée ;
- Trois cabinets médicaux indépendants situés au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- Une salle d'attente pour moitié de sa superficie (partagée avec le cabinet infirmiers) ;
- Un local de rangement médical ;
- Un local d'archives.

L'ensemble des locaux mis à disposition du Département, membre du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », d'une superficie de 113, 40 m² est matérialisé sur le plan joint en annexe.

Sont également mis à disposition les locaux et espaces intérieurs à usage commun consistant en :

- Au rez-de-jardin : une salle de réunion-détente.
- Au rez-de-chaussée : un sas, un hall d'accueil, des sanitaires pour le personnel avec un placard ménage, des sanitaires publics, des dégagements.

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente mise à disposition seront utilisés pour l'exercice de professions relevant d'activités médicales, paramédicales ou sociales, à l'exclusion de tout autre usage, en particulier commercial ou d'habitation.

Article 4 – Charges et conditions

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter.

-ETAT DES LIEUX

Le Département prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera effectué contradictoirement par les parties et fera l'objet d'un procès-verbal annexé aux présentes.

- MODIFICATION DES LIEUX

Le Département ne peut se livrer à aucune mesure de démolition ou de transformation sans l'accord préalable de la Communauté de Communes qui doit valider le principe et le coût occasionné par ces changements.

-NETTOYAGE ENTRETIEN REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Nettoyage et entretien courant et maintenance

L'occupant assure à ses frais le nettoyage et l'entretien des locaux mis à sa disposition et dont il a l'usage privatif.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations. Ces opérations seront mises en œuvre par le Preneur aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Le Département assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il informe régulièrement la Communauté de Communes des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Libre accès – visite des locaux

Pendant toute la durée de l'occupation, la Communauté de Communes aura libre accès aux locaux chaque fois qu'elle le jugera utile, notamment en cas de travaux ou pour s'assurer de leur état, ceci avec l'accord de l'occupant, par discrétion et respect envers la patientèle. L'occupant devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par la Communauté de Communes, en cas de résiliation du bail, pendant une période de trois mois précédant la date effective de son départ. Toutes ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part de la Communauté de Communes, ceci avec l'accord de l'occupant, par discrétion et respect envers la patientèle.

Interdictions diverses

Il est interdit au Département et à son occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui pourrait nuire tant à la sécurité des occupants ou des tiers qu'à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Le Département ou son occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé comme indiqué ci-dessus.

Article 5 - Cession-sous-location

La présente mise à disposition est consentie au profit du Département du Cantal, membre du GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes » et en cette qualité spécifique.

Le Département est ainsi expressément autorisé par la Communauté de Communes à mettre à disposition les locaux objet des présentes au GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes », désigné sous l'appellation « l'occupant » dans le cadre de la création et du fonctionnement du centre de santé porté par la structure ceci conformément à la destination des locaux définie à l'article 3.

La mise à disposition entre le Département et l'occupant sera formalisée par une convention spécifique, le Département demeurant toutefois responsable de la bonne application des présentes vis-à-vis de la Communauté de Communes.

Article 6 – Responsabilités-assurances

Le Département et son occupant feront leur affaire personnelle, sans recours, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que ceux-ci puisse entraîner pour le Département l'obligation de reconstruire.

La Communauté de Communes ne sera pas responsable des vols, détournements, détériorations ou actes criminels dont Le Département et son occupant pourraient être victimes dans les locaux mis à disposition, le Département et son occupant devant faire leur affaire personnelle d'assurer comme ils le jugeront convenables la garde et la surveillance des locaux mis à disposition, tout comme en cas de dégâts causés aux lieux mis à disposition et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou de refoulement d'égoûts ou pour toute autre circonstance. Le Département et son occupant doivent s'assurer contre ces risques sans recours. Une attestation sera ainsi fournie annuellement.

Article 7 – Durée de la mise à disposition

Les locaux visés à l'article 2 sont mis à disposition du Département pour une durée de trois ans, à compter de la signature des présentes, reconductible pour la même durée 1 fois sur décisions concordantes des parties.

Article 8 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **10 886. 40 € (DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS QUARANTE CTS)**.

Il est convenu entre les parties que la redevance sera réglée en 4 fois (juillet-octobre-janvier-avril) par le Département sur émission d'un titre annuel de la Communauté de Communes. La première échéance est réglée à l'entrée en jouissance des locaux le 1^{er} juillet 2023.

En sus de la redevance fixée ci-dessus, le Département règlera à la Communauté de Communes au titre des charges locatives générales les éléments suivants :

*** l'électricité**

Les charges liées à l'électricité (lumière et prises de courant) feront l'objet d'une provision.

Dans la mesure où il existe des compteurs électriques divisionnaires dans les locaux mis à disposition, les charges seront réajustées annuellement en fonction du coût réel.

*** le chauffage et la climatisation**

Les charges liées au chauffage et à la climatisation feront l'objet d'une provision.

Un relevé énergétique émanant du groupe de climatisation réversible, qui prend en compte la puissance demandée et le temps d'utilisation dans chaque local, permettra de réajuster annuellement les charges en fonction du coût réel.

Ces provisions, en s'ajoutant à chaque terme de redevance, seront exigibles avec ce terme. Elles seront réajustées annuellement en fonction des consommations constatées.

Pour la première année de mise à disposition, cette provision sur charges est fixée à **2 847,00 € (DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE SEPT EUROS)** annuels, réglable en 4 fois en même temps que la redevance.

À date anniversaire, le montant des charges sera actualisé au regard des consommations réelles. Un titre ou un mandat de régularisation sera alors émis par la Communauté de Communes.

Il est ici précisé que seront pris en charge par la Communauté de Communes :

- l'abonnement et la consommation de l'eau compte tenu du faible montant à prévoir,
- le ménage des parties communes,
- le contrat d'abonnement pour l'électricité,
- l'électricité des parties communes,
- le chauffage et la climatisation des parties communes,
- le contrat d'entretien de la chaudière.

Article 9 – Impôts et taxes

Le Département et son occupant s'engagent chacun en ce qui le concerne, à régler tous impôts, contributions et taxes auxquels ils sont assujettis au titre de leur compétence ou activité professionnelle dans le cadre de la mise à disposition objet des présentes, de telle manière à ce que la Communauté de Communes ne soit inquiétée de quelque manière que ce soit.

Article 10 – Fin de la mise à disposition

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou de charges, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par la Communauté de Communes de son

intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit.

Dans le cas où le centre de santé porté par le GIP ne salarierait plus de professionnels de santé susceptibles d'être accueillis dans les locaux objet des présentes, le Département pourrait solliciter la résiliation de la présente convention, avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. A l'issue, la convention sera résiliée et la redevance et les charges prévues à l'article 8 réglées à prorata temporis de la mise à disposition effective.

Que la mise à disposition arrive à son terme tel que prévu à l'article 7 ou par anticipation en application du présent article, les locaux, au jour dit de l'expiration de la mise à disposition seront rendus en bon état de réparation et d'entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux. Toute réparation ou remise en état fera l'objet d'une facturation par la Communauté de Communes au Département.

La libération des lieux ne sera considérée comme effective qu'après remise des clés et sous réserve que les locaux soient débarrassés de tout objet, mobilier, matériel.

Article 11 – Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le

Pour la Communauté de Communes de la
Chataignerale Cantalienne,
Le Président,

Michel TEYSSEDOU

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

ANNEXES

Annexe 1 : plan des locaux mis à disposition

Annexe 2 : Procès-verbal d'état des lieux.

PROJET

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-12

Centre de Santé - Commune de Le Rouget-Pers : convention de mise à disposition de locaux entre le Département du Cantal et le GIP « Ma Région, ma santé – Auvergne-Rhône-Alpes »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu les articles L.1424-1, L.6323-1 et suivants, et L.6134-1 du Code de la santé publique ;
Vu les articles L.1111-2 et L.4221-1 du Code général des collectivités publiques ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération n°22CD02-15 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022 portant adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes »;

Vu la délibération n°23CP05-11 de la Commission Permanente en date du 26 mai 2023 validant la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de santé située sur le territoire de la Commune de Le Rouget-Pers entre la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne et le Département du Cantal ;

- **VALIDE** la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers, entre le Département du Cantal et GIP « Ma Région ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes » pour l'installation du centre de santé, dont le projet est joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention susmentionnée et tout acte s'y rapportant.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre,

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

;

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

Le Groupement d'intérêt public (GIP) Ma Région, ma santé -Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège est Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, 101 cours Charlemagne, 69002 LYON, représenté par Madame Laurence FAUTRA, Présidente du GIP, dûment habilitée aux fins des présentes par l'assemblée générale du GIP en date du 3 avril 2023 ;

Ci-après désigné « le GIP » ou « le Preneur » ;

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 24 juin 2022, le Conseil départemental a validé l'adhésion du Département du Cantal au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes" ayant pour objectif de porter des centres de santé sur le territoire et de salarier des professionnels de santé.

Dans le cadre de la réalisation des missions confiées au GIP "Ma Région, ma santé - Auvergne-Rhône-Alpes", le Département du Cantal, membre du GIP, a conventionné avec la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne, propriétaire de la Maison de santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers, pour la mise à disposition de locaux destinés à accueillir le centre de santé porté par le GIP.

C'est dans ce cadre que les parties se sont réunies et ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, pratiques et financières de **la mise à disposition des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Rouget-Pers**, propriété de la Communauté de Communes, par le Département au profit du GIP, dans le cadre de l'accueil d'un centre de santé.

Article 2 – Désignation des locaux mis à disposition

Dans un ensemble immobilier situé à LE ROUGET-PERS (15290), 6 rue des Lilas d'une superficie d'environ 750 m², sont mis à disposition du GIP :

- Un local destiné à accueillir un secrétariat situé au rez-de-chaussée ;
- Trois cabinets médicaux indépendants situés au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- Une salle d'attente pour moitié de sa superficie (partagée avec le cabinet infirmiers) ;
- Un local de rangement médical ;
- Un local d'archives.

L'ensemble des locaux mis à disposition du Département d'une superficie de 113, 40 m² est matérialisé sur le plan joint en annexe.

Sont également mis à disposition les locaux et espaces intérieurs à usage commun consistant en :

- Au rez-de-jardin : une salle de réunion-détente.
- Au rez-de-chaussée : un sas, un hall d'accueil, des sanitaires pour le personnel avec un placard ménage, des sanitaires publics, des dégagements.

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente mise à disposition seront utilisés pour l'exercice de professions relevant d'activités médicales, paramédicales ou sociales, à l'exclusion de tout autre usage, en particulier commercial ou d'habitation.

Article 4 – Charges et conditions

La mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter.

- ETAT DES LIEUX

Le GIP prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, un état des lieux d'entrée ayant été dressé entre la Communauté de Communes et le Département lors de l'entrée dans les lieux du GIP.

- MODIFICATION DES LIEUX

Le GIP ne peut se livrer à aucune mesure de démolition ou de transformation sans l'accord préalable de la Communauté de Communes qui doit valider le principe et le coût occasionné par ces changements.

- NETTOYAGE ENTRETIEN REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Nettoyage et entretien courant et maintenance

Le Département conventionne après d'un prestataire afin d'assurer le nettoyage et l'entretien des locaux mis à disposition du GIP et dont il a l'usage privatif.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations. Ces opérations seront mises en œuvre par le Preneur aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Le Département assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements et matériels mis à sa disposition.

Le GIP informe régulièrement le Département des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'équipement.

Libre accès – visite des locaux

Pendant toute la durée de l'occupation, la Communauté de Communes aura libre accès aux locaux chaque fois qu'elle le jugera utile, notamment en cas de travaux ou pour s'assurer de leur état, ceci avec l'accord de l'occupant, par discrétion et respect envers la patientèle. Le GIP devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par la Communauté de Communes, en cas de résiliation du bail, pendant une période de trois mois précédant la date effective de son départ. Toutes ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part de la Communauté de Communes, ceci avec l'accord de le GIP par discrétion et respect envers la patientèle.

Interdictions diverses

Il est interdit au GIP :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeubles non comprises dans la présente location,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui pourrait nuire tant à la sécurité des occupants ou des tiers qu'à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Le Département ou son occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé comme indiqué ci-dessus.

Article 5 - Cession-sous-location

La présente mise à disposition est consentie au profit du GIP. Toute sous-location ou mise à disposition à un tiers est strictement interdite.

Article 6 – Responsabilités-assurances

Le GIP fait son affaire personnelle, sans recours, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves, ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que ceux-ci puissent entraîner pour le Département l'obligation de reconstruire.

La Communauté de Communes ne sera pas responsable des vols, détournements, détériorations ou actes criminels dont le GIP pourrait être victime dans les locaux mis à disposition, le GIP devant faire son affaire personnelle d'assurer comme ils le jugeront convenables la garde et la surveillance des locaux mis à disposition, tout comme en cas de dégâts causés aux lieux mis à disposition et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou de refoulement d'égouts ou pour toute autre circonstance. Le GIP doit s'assurer contre ces risques sans recours. Une attestation sera communiquée annuellement.

Article 7 – Durée de la mise à disposition

Les locaux visés à l'article 2 sont mis à disposition du GIP pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter de la signature des présentes, sur décisions concordantes des parties.

Article 8 – Redevance

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, cette gratuité participe à la contribution du Département, membre du GIP, au bon fonctionnement du centre de santé.

Le GIP s'engage ainsi à valoriser cette mise à disposition gracieuse dans sa comptabilité.

Le GIP s'engage à attirer l'attention des professionnels de santé salariés sur les bons gestes limitant la consommation d'énergie et d'eau, de telle façon à limiter une augmentation trop importante des charges.

Il est ici précisé que seront pris en charge par la Communauté de Communes :

- l'abonnement et la consommation de l'eau compte tenu du faible montant à prévoir,
- le ménage des parties communes,
- le contrat d'abonnement pour l'électricité,
- l'électricité des parties communes,
- le chauffage et la climatisation des parties communes,
- le contrat d'entretien de la chaudière.

Le Département conventionne pour sa part pour les prestations de ménage dans les locaux mis à disposition, le GIP valorisant cette prise en charge comme contribution du Département.

Pour la première année d'occupation des locaux, le montant de la contribution à valoriser est fixé conventionnellement à **13 733, 10 € (treize mille sept cent trente-trois euros et dix centimes)**.

Pour la deuxième année d'occupation, le montant de la contribution visé supra sera revu de telle manière à tenir compte du réajustement des charges liées aux consommations de l'année précédente. Les parties détermineront le montant de la contribution du Département au même moment que l'ajustement des charges locatives prévu dans la convention de mise à disposition initiale.

Pour les années suivantes et dans le cas où la mise à disposition des locaux serait reconduite par décisions concordantes des parties, le montant de la contribution rattachée à l'occupation des locaux serait fixé selon les modalités visées précédemment.

Article 9 – Impôts et taxes

Le GIP s'engage à régler tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti au titre de sa compétence ou activité professionnelle dans le cadre de la mise à disposition objet des présentes, de telle manière à ce que la Communauté de Communes ne soit inquiétée de quelque manière que ce soit. Les montants éventuellement réglés par le GIP seront alors valorisés dans la contribution financière du Département.

Article 10 – Fin de la mise à disposition

En cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter demeuré infructueux, la présente mise à disposition sera résiliée de plein droit.

Dans le cas où le centre de santé porté par le GIP ne salarierait plus de professionnels de santé susceptibles d'être accueillis dans les locaux objet des présentes, le Département pourrait solliciter la résiliation de la présente convention, avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Que la mise à disposition arrive à son terme tel que prévu à l'article 7 ou par anticipation en application du présent article, les locaux, au jour dit de l'expiration de la mise à disposition seront rendus en bon état de réparation et d'entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux. Toute réparation ou remise en état fera l'objet d'une facturation par la Communauté de Communes au Département qui se réserve le droit de la refacturer au GIP.

La libération des lieux ne sera considérée comme effective qu'après remise des clés et sous réserve que les locaux soient débarrassés de tout objet, mobilier, matériel.

Article 12 – Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le

Pour le GIP « Ma Région, ma santé –
Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Département du Cantal,
Le Président

Bruno FAURE

ANNEXES

Annexe 1 : plan des locaux mis à disposition

Annexe 2 : Procès-verbal d'état des lieux.

PROJET

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-13

Accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département: liste des bénéficiaires et attributions d'avances remboursables (2ème attribution)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s) Aurélie BRESSON et Gilles CHABRIER se retirent et ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la compétence du Département en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la délibération n°23CD01-36 du Conseil départemental du 31 mars approuvant le dispositif d'accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département et donnant compétence à la Commission Permanente pour établir le montant de l'avance remboursable attribuée à chaque établissement remplissant les conditions ;

Vu la délibération n° 23CP04-19 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 validant la liste des bénéficiaires et le montant de l'avance à chacun ;

- ATTRIBUE, au regard des demandes présentées et listées en annexe 1, une avance remboursable selon le tableau figurant en annexe 2 qui précise l'EHPAD retenu et le montant de l'avance qui lui est accordée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer d'une part la convention d'attribution d'avance remboursable et d'autre part le Plan de Retour à l'Equilibre conditionnant le versement de cette avance avec cet EHPAD.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 27 fonction 4238 nature 2745 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE 1 : LISTE DES DOSSIERS RECUS

ETABLISSEMENTS PA	CAPACITE
EHPAD PUBLICS AUTONOMES	
ALLANCHE	67
LES CHAMPS FLEURIS - ALLY	45
SAINTE ELISABETH - CHAUDES AIGUES	70
TIBLE - MARCENAT	52
LA MAINADA - PIERREFORT	70
LE BOCAGE - PLEAUX	41
BRUN VERGEAGE - RIOM ES MONTAGNES	86
LES JARDINS DE ST ILLIDE - St ILLIDE	63
ST JOSEPH - ST URCIZE	33
LIZET - SALERS	52
EHPAD GERES PAR CCAS	
LOUIS TAURANT - AURILLAC	105
LE FLORET - LAROQUEBROU	101
LE CHÂTEAU - MONTSALVY	107
RAULHAC	34
EHPA La PROVIDENCE ADAPEI AURILLAC	24

ANNEXE 2 : LISTE DES MONTANTS ATTRIBUES le 26 MAI 2023

ETABLISSEMENTS PA	CAPACITE	MONTANT ATTRIBUE
EHPAD PUBLICS AUTONOMES		
ALLANCHE	67	361 800,00 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-14

**Appel à projets « Prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés » -
Conventions d'attribution de subventions à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
et à France Active Auvergne**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L.262-29 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu les délibérations n°09CP08-005 de la Commission Permanente du 18 septembre 2009 et n°10CP07-10 du 17 septembre 2010 approuvant la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active et son avenant ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°23CP01-21 du Conseil départemental du 27 janvier 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets 2023 « Prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés » ;

Considérant les candidatures de France Active Auvergne et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat à l'appel à projets 2023 « Prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés » ;

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Conseil départemental pour l'année 2023 à hauteur de 46 200 € maximum en faveur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de 50 000 € maximum en faveur de France Active Auvergne.

- **APPROUVE** les conventions avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et France Active Auvergne pour la prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, dont les projets sont joints en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le montant total de la dépense de 96 200 € sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 017, nature 6568, fonction 444 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT
POUR LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES TRAVAILLEURS NON-
SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION RSA**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES - ANTENNE DU CANTAL, 14, avenue du Garric CS 9511 15005 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, Monsieur Thierry PERBET ci-après désignée par les termes « **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociales adopté par délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 ;

Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°23CP01-21 du Conseil départemental du 27 janvier 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités » ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 23 mars 2023 ;

Vu la décision n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 mai 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion dispose que chaque « bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique » (art. L. 262-27 du CASF).

L'engagement en direction des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, inscrit dans le PDIE-PTIE (Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2021-2025, a fait l'objet d'un appel à projets du Département afin de déléguer pour 2023 la mise en œuvre de l'engagement n° 4 « Prise en compte des spécificités de chacun » et notamment de la fiche action n°17 « Développer la référence de parcours pour les Travailleurs Non-Salariés ».

L'expérience acquise dans le Département du Cantal a démontré l'importance de mettre en place un accompagnement spécifique pour le public dit travailleur non salarié (TNS). Par ailleurs, le Département du Cantal a souhaité, par le biais du référentiel TNS adopté le 19 décembre 2019, définir une règle encadrant la durée d'octroi du RSA à cette catégorie de demandeurs et préciser les modalités de leur accompagnement.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat propose un fort ancrage sur le territoire cantalien. Sa présence régulière à Aurillac, Mauriac, Saint-Flour, Riom-es-Montagnes, Murat et Maurs permet d'apporter une réponse adaptée aux travailleurs non-salariés bénéficiant de l'allocation de RSA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article L.262-29 du CASF prévoit qu'il revient au Président du Conseil départemental de procéder à l'orientation des bénéficiaires du RSA. Dans le cadre du nouveau PDIE-PTIE, il a été retenu de confier l'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants à des prestataires experts dans ce domaine.

Ainsi, le Département confie à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat la mission de référent RSA, qui consiste en un accompagnement individuel renforcé et adapté au développement de l'activité de Travailleurs Non-Salariés bénéficiaires du RSA.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération et de coordination entre les signataires, la nature des actions mises en œuvre, ainsi que les conditions et modalités de leur financement.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

Par la présente convention, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « Prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés ».

Dans ce cadre, un accompagnement est mis en place par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour les bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés désignés par les services du Département. Cet accompagnement spécialisé et global doit permettre aux bénéficiaires du RSA de recevoir les aides et conseils nécessaires au développement de leur entreprise et ainsi d'accéder à une entière autonomie ou d'être réorienté vers un emploi salarié conformément au référentiel d'accompagnement des travailleurs non-salariés votés par la collectivité le 19 décembre 2019.

Cet accompagnement socio-professionnel global se déroulera essentiellement sous forme d'entretiens individuels approfondis et/ou de phases en collectif qui permettront de diagnostiquer, d'orienter, de soutenir et d'accompagner les TNS orientés vers la Chambre de Métiers et de l'Artisanat par les services du Département. En plus de leurs propres outils, les conseillers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat mobiliseront les dispositifs de droit commun et ceux du PDIE.

En tant que référent unique RSA, le conseiller de la Chambre de Métiers et de l'artisanat coordonne l'élaboration du diagnostic de la situation du bénéficiaire, permettant de construire un parcours d'insertion. Il propose au bénéficiaire des temps de rencontre réguliers pour le suivi et l'évaluation du parcours. Il formalise, dans un délai de trois mois maximum, après l'orientation du bénéficiaire, un contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le référent unique collabore étroitement avec le Service Emploi Insertion afin de mettre à jour régulièrement les informations relatives au suivi du bénéficiaire et le cas échéant prépare le dossier pour le passage en équipe pluridisciplinaire. Il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec le service emploi insertion du Conseil départemental du Cantal.

Modalités de travail du référent unique

1. Elaborez dans le mois qui suit l'orientation par les services du Département, le diagnostic socio-professionnel du bénéficiaire.

Cette étape est un préalable à la construction négociée du parcours d'insertion et s'appuie sur les ressources et compétences du bénéficiaire,

- a. Informer le bénéficiaire des droits et devoirs liés à la perception de l'allocation de RSA,
- b. Saisir le Service Emploi Insertion pour un passage en équipe pluridisciplinaire en cas d'impossibilité d'établir le CER.

2. Construire le parcours d'insertion axé sur la rentabilité financière de son entreprise.

- a. Elaborez le projet et séquencer le parcours en prenant en compte la globalité de la situation du bénéficiaire et son entreprise,
- b. Permettre l'accès aux droits du bénéficiaire en l'orientant, l'accompagnant ou en constituant des dossiers.

3. Contractualiser les engagements du bénéficiaire dans un délai maximum de 3 mois.

- a. Expliquer la valeur du contrat engagement réciproque,
- b. Rédiger et formaliser le document contractuel énumérant les engagements.

4. Mettre en œuvre et suivre le contrat d'engagement.

- a. Evaluer l'évolution de la situation du bénéficiaire et le respect des engagements contractuels,
- b. Centraliser les informations, diagnostics et évaluations d'étapes,
- c. Communiquer avec les différents partenaires impliqués dans le parcours sur le projet d'insertion et coordonner sa mise en œuvre,
- d. Rédiger et formaliser le renouvellement du contrat d'engagement dans le respect des échéances prévues dans le contrat précédent.
- e. Saisir si nécessaire le Service Emploi Insertion pour un passage en équipe pluridisciplinaire (réorientation, impossibilité de renouveler le CER, non-respect du CER),
- f. Effectuer le bilan du suivi.

5. Activités spécifiques

- a. Renseigner les outils de mesure quantitative et qualitative du suivi des bénéficiaires,
- b. Collaborer étroitement avec le Service Emploi Insertion pour la mise à jour des infos concernant les bénéficiaires suivis,
- c. Participer aux instances partenariales liées aux dispositifs d'insertion

Le suivi s'arrête lorsque le bénéficiaire sort du dispositif RSA ou lorsqu'une autre structure est désignée comme référent unique. Le référent est tenu à la confidentialité.

Afin de réaliser cet accompagnement le plus proche possible du lieu de résidence des travailleurs non-salariés, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interviendra sur Aurillac, Mauriac, Saint-Flour, Riom-es-Montagnes, Murat et Maurs.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNÉ

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat accompagnera 100 travailleurs non-salariés orientés par le Service Emploi Insertion.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat met à disposition 5 conseillers spécialisés à hauteur de 1 ETP.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de 46 200 € pour la durée de cette convention.

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, au titre de l'année 2023, est fixée à un montant de **46 200 € maximum**, soit 100% du coût total éligible de l'opération.

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Avance

La subvention départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 23 100 €, soit une avance de 50,00% du montant prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention.

7.2 Solde

Le solde de la subvention sera versée à la suite du contrôle de service fait établi par le Service Emploi Insertion sur la base du bilan d'exécution de l'opération déposé complet par le porteur de projet.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée au compte de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ORG CONS CMA DE REGION AUVERGNE RHONE ALPES
Domiciliation bancaire : BP AURA INS SEC PUB LOCA
N° IBAN : FR 76 1680 7004 0036 8031 8521 945

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi

du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux co-financiers publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelquel support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 5-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : CADUCITÉ ET DÉCHÉANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 Suivi du participant

- a. **Fiche de diagnostic de l'entreprise (cf annexe)** : Elle sera établie pour toute intervention du conseiller spécialisé
- b. **Bilan de l'intervention ou bilan intermédiaire**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier les interventions auprès des entrepreneurs qui lui sont orientés, selon sa convenance, qui favorisera le suivi des bénéficiaires.

11.2 Suivi de l'opération

- a) Comités de suivis trimestriels

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima du conseiller entreprise, des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention sur chaque bassin. Ces réunions devront avoir lieu trimestriellement sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

- Le bilan intermédiaire de l'accompagnement socioprofessionnel de chaque travailleurs non-salariés sur la base du tableau nominatif des bénéficiaires (date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, actions proposées, sorties)

b) Comité de pilotage

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion

Cette réunion devra avoir lieu **avant le 15 octobre 2023** sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter à minima les points suivants :

- Nombre de travailleurs non-salariés accompagnés (date d'entrée, date de sortie),
- Nombre d'entretiens réalisés,
- Actions mises en œuvre,
- Nombre de sorties (amélioration de la situation économique, reconversion...)

c) Bilan d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au SEI un bilan d'exécution de la convention au terme de l'année 2023. Ce bilan devra faire la synthèse de l'année écoulée aux moyens de plusieurs indicateurs :

- Nombre de travailleurs non-salariés accompagnés (date d'entrée, date de sortie),
- Nombre d'entretiens réalisés,
- Actions mises en œuvre,
- Nombre de sorties (amélioration de la situation économique, reconversion...)

Il sera demandé au candidat un détail récapitulatif des profils travailleurs non-salariés accompagnés :

- Répartition homme/femme,
- Age,
- Situation familiale,
- ...

Ce bilan devra être remis dans un délai d'un mois maximum à partir de la fin de la réalisation de la convention prestation, soit le 31 janvier 2024.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1 : A l'initiative de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la Chambre de Métiers et de l'Artisanat n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la Chambre de Métiers et de l'Artisanat refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Les sommes dues à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.1.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat du Cantal,

Bruno FAURE

Thierry PERBET

ANNEXE 1 : Fiche entreprise



Référentiel d'accompagnement des TNS dans le Cantal

1. Identification

Nom et prénom :	Date de naissance :/...../.....
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Nom du référent RSA : N° allocataire CAF/ MSA :	
Niveau de formation :	
Type de formation :	
Inscription à pôle emploi : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

2. Fiche signalétique de l'activité

Nom de l'activité (raison sociale) :	
Nature de l'activité :	
Numéro SIRET :	
Date de création (immatriculation) :/...../.....	Date de démarrage effectif :/...../.....
Statut juridique de l'activité :	
<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle	<input type="checkbox"/> EURL
<input type="checkbox"/> SASU	<input type="checkbox"/> SAS
	<input type="checkbox"/> EURL
	<input type="checkbox"/> Autre :
	<input type="checkbox"/> SARL
Dans le cas d'une société, fonction du bénéficiaire (statuts) :	
Régime fiscal (régime d'imposition) :	
<input type="checkbox"/> micro	<input type="checkbox"/> réel
	<input type="checkbox"/> impôt sur les revenus
	<input type="checkbox"/> impôt sur les sociétés
Régime social (affiliation) : <input type="checkbox"/> travailleur non salarié <input type="checkbox"/> assimilé salarié	

3. Diagnostic de l'activité

Présentation précise de l'activité (exemple : vente sur les marchés de produits alimentaires : charcuterie et fromage, sur 3 marchés du Lot : Cahors, Figeac et Saint-Géry ...) :
.....
.....
.....

	Chiffre d'affaires (sans abattement)	Montant du bénéfice ou du déficit réalisé	Montant des amortissements	Montant des prélèvements privés
De l'exercice en cours (si différent de l'année civile)
De l'année n - 1
De l'année n - 2

Êtes-vous à jour de vos cotisations sociales ? oui non

Employez-vous des salariés ou des apprentis ? oui non

S'agit-il d'une activité saisonnière ? oui non

Avez-vous fait cette année des démarches particulières pour développer votre activité (communication, formation, investissement ...) ? Si oui, lesquelles ?

.....

.....

Quelles sont **les freins** que vous avez pu identifier depuis la création de votre activité ?

.....

.....

Qu'attendez-vous du suivi dans le cadre du RSA ?

.....

.....

Avez-vous des besoins en matière d'accompagnement ?

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Gestion / comptabilité | <input type="checkbox"/> Prospection / commercialisation |
| <input type="checkbox"/> Communication | <input type="checkbox"/> Démarches administratives |
| <input type="checkbox"/> Accès au financement | <input type="checkbox"/> Autre : |

Quelles sont vos perspectives pour les mois ou l'année à venir ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Poursuivre votre activité | <input type="checkbox"/> Recruter une personne |
| <input type="checkbox"/> Changer de statut | <input type="checkbox"/> Rechercher une activité complémentaire (salariée / non salariée) |
| <input type="checkbox"/> Arrêter votre activité | <input type="checkbox"/> Autre : |

Date :/...../.....

Signature :

Notice :

Dans le cas de l'exercice de plusieurs activités (n°SIRET différents), il convient de remplir ce document autant de fois que nécessaire.

Rubrique fiche signalétique de l'activité :

- Le statut juridique : il existe deux formes juridiques d'entreprise : l'entreprise individuelle (EI, EIRL) et la société, qui peut se décliner en plusieurs statuts (EURL, SARL, SA, SAS, SASU...).

Les entreprises peuvent être composées d'associés (SARL, SA). Pour autant, certaines formes de sociétés ne comportent pas d'associés tels que la SASU et l'EURL.

- Le régime fiscal : l'imposition peut se faire en tant que personne physique (impôt sur le revenu) ou personne morale (impôt sur les sociétés).

- Le régime social : dans certains cas ou selon le statut choisi, le dirigeant peut relever du régime des salariés (affiliation au régime général de la Sécurité Sociale) ou de celui des travailleurs non salariés

Rubrique diagnostic de l'activité :

- Le chiffre d'affaires : représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise dans l'exercice de son activité professionnelle normale et courante. Il correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services et des produits des activités annexes (définition INSEE).

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE AUVERGNE
POUR LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES TRAVAILLEURS NON-
SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION RSA**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE AUVERGNE, 21, allée Evariste Galois, 63170 AUBIERE, représentée par son Président, Monsieur Jacques-Bernard MAGNER, ci-après désignée par les termes « **France Active Auvergne**»,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociales adopté par délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 ;

Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°23CP01-21 du Conseil départemental du 27 janvier 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités » ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de l'association France Active Auvergne en date du 09 mars 2023 ;

Vu la décision n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 mai 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion dispose que chaque « bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique » (art. L. 262-27 du CASF).

L'engagement en direction des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, inscrit dans le PDIE-PTIE (Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2021-2025, a fait l'objet d'un appel à projets du Département afin de déléguer pour 2023 la mise en œuvre de l'engagement n° 4 « Prise en compte des spécificités de chacun » et notamment de la fiche action n°17 « Développer la référence de parcours pour les Travailleurs Non-Salariés ».

L'expérience acquise dans le Département du Cantal a démontré l'importance de mettre en place un accompagnement spécifique pour le public dit travailleur non salarié (TNS). Par ailleurs, le Département du Cantal a souhaité, par le biais du référentiel TNS adopté le 19 décembre 2019, définir une règle encadrant la durée d'octroi du RSA à cette catégorie de demandeurs et préciser les modalités de leur accompagnement.

France Active Auvergne, mouvement à destination des structures d'utilité sociale et des entrepreneurs en situation de précarité propose un accompagnement spécifique pour les travailleurs indépendants au RSA du Cantal. Son offre de service doit permettre de répondre aux attentes du Département en matière d'insertion sociale et professionnelle dans un souci de prévention d'accompagnement et d'intervention auprès de ces TNS bénéficiaires du RSA sur l'ensemble du territoire du Cantal.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article L.262-29 du CASF prévoit qu'il revient au Président du Conseil départemental de procéder à l'orientation des bénéficiaires du RSA. Dans le cadre du nouveau PDIE-PTIE, il a été retenu de confier l'accompagnement des bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants à des prestataires experts dans ce domaine.

Ainsi, le Département confie à France Active Auvergne la mission de référent RSA, qui consiste en un accompagnement individuel renforcé et adapté au développement de l'activité de Travailleurs Non-Salariés bénéficiaires du RSA.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération et de coordination entre les signataires, la nature des actions mises en œuvre, ainsi que les conditions et modalités de leur financement.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE FRANCE ACTIVE AUVERGNE

Par la présente convention, France Active Auvergne s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « Prise en compte des spécificités des travailleurs non-salariés ».

Dans ce cadre, un accompagnement est mis en place par France Active Auvergne pour les bénéficiaires du RSA travailleurs non-salariés désignés par les services du Département. Cet accompagnement spécialisé et global doit permettre aux bénéficiaires du RSA de recevoir les aides et conseils nécessaires au développement de leur entreprise et ainsi d'accéder à une entière autonomie ou d'être réorienté vers un emploi salarié conformément au référentiel d'accompagnement des travailleurs non-salariés votés par la collectivité le 19 décembre 2019.

Cet accompagnement socio-professionnel global se déroulera essentiellement sous forme d'entretiens individuels approfondis et/ou de phases en collectif qui permettront de diagnostiquer, d'orienter, de soutenir et d'accompagner les TNS orientés vers France Active Auvergne par les services du Département. En plus de leurs propres outils, le conseiller de France Active Auvergne mobilisera les dispositifs de droit commun et ceux du PDIE.

En tant que référent unique RSA, le conseiller de France Active Auvergne coordonne l'élaboration du diagnostic de la situation du bénéficiaire, permettant de construire un parcours d'insertion. Il propose au bénéficiaire des temps de rencontre réguliers pour le suivi et l'évaluation du parcours. Il formalise, dans un délai de trois mois maximum, après l'orientation du bénéficiaire, un contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le référent unique collabore étroitement avec le Service Emploi Insertion afin de mettre à jour régulièrement les informations relatives au suivi du bénéficiaire et le cas échéant prépare le dossier pour le passage en équipe pluridisciplinaire. Il est à même d'enclencher les procédures de sanction en lien avec le service emploi insertion du Conseil départemental du Cantal.

Modalités de travail du référent unique

1. Elaborer dans le mois qui suit l'orientation par les services du Département, le diagnostic socio-professionnel du bénéficiaire.

Cette étape est un préalable à la construction négociée du parcours d'insertion et s'appuie sur les ressources et compétences du bénéficiaire,

- a. Informer le bénéficiaire des droits et devoirs liés à la perception de l'allocation de RSA,
- b. Saisir le Service Emploi Insertion pour un passage en équipe pluridisciplinaire en cas d'impossibilité d'établir le CER.

2. Construire le parcours d'insertion axé sur la rentabilité financière de son entreprise.

- a. Elaborer le projet et séquencer le parcours en prenant en compte la globalité de la situation du bénéficiaire et son entreprise,
- b. Permettre l'accès aux droits du bénéficiaire en l'orientant, l'accompagnant ou en constituant des dossiers.

3. Contractualiser les engagements du bénéficiaire dans un délai maximum de 3 mois

- a. Expliquer la valeur du contrat engagement réciproque,
- b. Rédiger et formaliser le document contractuel énumérant les engagements.

4. Mettre en œuvre et suivre le contrat d'engagement.

- a. Evaluer l'évolution de la situation du bénéficiaire et le respect des engagements contractuels,
- b. Centraliser les informations, diagnostics et évaluations d'étapes,
- c. Communiquer avec les différents partenaires impliqués dans le parcours sur le projet d'insertion et coordonner sa mise en œuvre,
- d. Rédiger et formaliser le renouvellement du contrat d'engagement dans le respect des échéances prévues dans le contrat précédent.
- e. Saisir si nécessaire le Service Emploi Insertion pour un passage en équipe pluridisciplinaire (réorientation, impossibilité de renouveler le CER, non-respect du CER),
- f. Effectuer le bilan du suivi.

5. Activités spécifiques

- a. Renseigner les outils de mesure quantitative et qualitative du suivi des bénéficiaires,
- b. Collaborer étroitement avec le Service Emploi Insertion pour la mise à jour des infos concernant les bénéficiaires suivis,
- c. Participer aux instances partenariales liées aux dispositifs d'insertion

Le suivi s'arrête lorsque le bénéficiaire sort du dispositif RSA ou lorsqu'une autre structure est désignée comme référent unique. Le référent est tenu à la confidentialité.

France Active Auvergne s'engage aussi à proposer une phase de pré-diagnostic en amont d'un projet de création/reprise pour des bénéficiaires du RSA n'ayant pas encore le statut de TNS et ce, afin de d'étudier les conditions de faisabilité et de viabilité du projet.

Afin de réaliser cet accompagnement le plus proche possible du lieu de résidence des travailleurs non-salariés, France Active Auvergne interviendra sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNÉ

France Active Auvergne accompagnera au minimum 100 travailleurs non-salariés orientés par le Service Emploi Insertion.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour l'accompagnement des travailleurs non-salariés bénéficiaires du RSA, France Active Auvergne met à disposition 1 conseiller spécialisé à hauteur de 1 ETP.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de 50 000 € pour la durée de cette convention.

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération, au titre de l'année 2023, est fixée à un montant de **50 000 € maximum**, soit 100% du coût total éligible de l'opération :

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Avance

La subvention départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 25 000 €, soit une avance de 50,00% du montant prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention.

7.2 Solde

Le solde de la subvention sera versée à la suite du contrôle de service fait établi par le Service Emploi Insertion sur la base du bilan d'exécution de l'opération déposé complet par le porteur de projet.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée au compte de France Active Auvergne selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

*FRANCE ACTIVE AUVERGNE FCT
Domiciliation bancaire : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
N° IBAN : FR 76 1871 5002 0008 7794 3604 862*

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE FRANCE ACTIVE AUVERGNE

France Active Auvergne s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

France Active Auvergne s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du projet et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par France Active Auvergne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

France Active Auvergne accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, France Active Auvergne s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, France Active Auvergne s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- France Active Auvergne s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux cofinanceurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de France Active Auvergne au bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

France Active Auvergne s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

France Active Auvergne s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de France Active Auvergne le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

France Active Auvergne devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 5-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à France Active Auvergne en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : CADUCITÉ ET DÉCHÉANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à France Active Auvergne de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 Suivi du participant

- a. **Fiche de diagnostic de l'entreprise (cf annexe)** : Elle sera établie pour toute intervention du conseiller spécialisé
- b. **Bilan de l'intervention ou bilan intermédiaire**

France Active Auvergne s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier les interventions auprès des entrepreneurs qui lui sont orientés, selon sa convenance, qui favorisera le suivi des bénéficiaires.

11.2 Suivi de l'opération

- a) Comités de suivis trimestriels

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima du conseiller entreprise, des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention sur chaque bassin. Ces réunions devront avoir lieu trimestriellement sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

- Le bilan intermédiaire de l'accompagnement socioprofessionnel de chaque travailleurs non-salariés sur la base du tableau nominatif des bénéficiaires (date d'entrée, date de sortie, nombre d'entretiens réalisés, actions proposées, sorties)

b) Comité de pilotage

Le candidat s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources. France Active Auvergne s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion

Cette réunion devra avoir lieu **avant le 15 octobre 2023** sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter à minima les points suivants :

- Nombre de travailleurs non-salariés accompagnés (date d'entrée, date de sortie),
- Nombre d'entretiens réalisés,
- Actions mises en œuvre,
- Nombre de sorties (amélioration de la situation économique, reconversion...)

c) Bilan d'exécution

Le candidat s'engage à remettre au SEI un bilan d'exécution de la convention au terme de l'année 2023. Ce bilan devra faire la synthèse de l'année écoulée aux moyens de plusieurs indicateurs :

- Nombre de travailleurs non-salariés accompagnés (date d'entrée, date de sortie),
- Nombre d'entretiens réalisés,
- Actions mises en œuvre,
- Nombre de sorties (amélioration de la situation économique, reconversion...)

Il sera demandé au candidat un détail récapitulatif des profils travailleurs non-salariés accompagnés :

- Répartition homme/femme,
- Age,
- Situation familiale,
- ...

Ce bilan devra être remis dans un délai d'un maximum à partir de la fin de la réalisation de la convention prestation, soit le 31 janvier 2024.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1 : A l'initiative de France Active Auvergne

France Active Auvergne peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

France Active Auvergne est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à France Active Auvergne, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de France Active Auvergne est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque France Active Auvergne n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque France Active Auvergne refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

France Active Auvergne dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de France Active Auvergne, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de France Active Auvergne ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à France Active Auvergne.

Les sommes dues à France Active Auvergne à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par France Active Auvergne déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.1.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de France Active Auvergne,

Bruno FAURE

Jacques-Bernard MAGNER



1. Identification

Nom et prénom : Date de naissance :/...../.....
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Nom du référent RSA : N° allocataire CAF/ MSA :
 Niveau de formation :
 Type de formation :
 Inscription à pôle emploi : oui non

2. Fiche signalétique de l'activité

Nom de l'activité (raison sociale) :
 Nature de l'activité :
 Numéro SIRET :
 Date de création (immatriculation) :/...../..... Date de démarrage effectif :/...../.....
 Statut juridique de l'activité :
 Entreprise individuelle EURL SASU SAS EURL SARL Autre :
 Dans le cas d'une société, fonction du bénéficiaire (statuts) :
 Régime fiscal (régime d'imposition) :
 micro réel impôt sur les revenus impôt sur les sociétés
 Régime social (affiliation) : travailleur non salarié assimilé salarié

3. Diagnostic de l'activité

Présentati archés de produits alimentaires : charcuterie et fromage, sur 3 marchés du Lot : Cahors, Figeac et Saint-Géry ...):

	Chiffre d'affaires (sans abattement)	Montant du bénéfice ou du déficit réalisé	Montant des amortissements	Montant des prélèvements privés
De l'exercice en cours (si différent de l'année civile)
De l'année n - 1
De l'année n - 2

- Êtes-vous à jour de vos cotisations sociales ? oui non
- Employez-vous des salariés ou des apprentis ? oui non
- S'agit-il d'une activité saisonnière ? oui non

Avez-vous fait cette année des démarches particulières pour développer votre activité (communication, formation, investissement) ? Si oui, lesquelles ?

.....

.....

.....

Quelles sont **les freins** que vous avez pu identifier depuis la création de votre activité ?

.....

.....

Qu'attendez-vous du suivi dans le cadre du RSA ?

.....

.....

Avez-vous des besoins en matière d'accompagnement ?

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Gestion / comptabilité | <input type="checkbox"/> Prospection / commercialisation |
| <input type="checkbox"/> Communication | <input type="checkbox"/> Démarches administratives |
| <input type="checkbox"/> Accès au financement | <input type="checkbox"/> Autre : |

Quelles sont vos perspectives pour les mois ou l'année à venir ?

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Poursuivre votre activité | <input type="checkbox"/> Recruter une personne |
| <input type="checkbox"/> Changer de statut | <input type="checkbox"/> Rechercher une activité complémentaire (salariée / non salariée) |
| <input type="checkbox"/> Arrêter votre activité | <input type="checkbox"/> Autre : |

Date :/...../.....

Signature :

Notice :

Dans le cas de l'exercice de plusieurs activités (n°SIRET différents), il convient de remplir ce document autant de fois que nécessaire.

Rubrique fiche signalétique de l'activité :

- Le statut juridique : il existe deux formes juridiques d'entreprise : l'entreprise individuelle (EI, EIRL) et la société, qui peut se décliner en plusieurs statuts (EURL, SARL, SA, SAS, SASU...)

Les entreprises peuvent être composées d'associés (SARL, SA). Pour autant, certaines formes de sociétés ne comportent pas d'associés tels que la SASU et l'EURL.

- Le régime fiscal : l'imposition peut se faire en tant que personne physique (impôt sur le revenu) ou personne morale (impôt sur les sociétés).

- Le régime social : dans certains cas ou selon le statut choisi, le dirigeant peut relever du régime des salariés (affiliation au régime général de la Sécurité Sociale) ou de celui des travailleurs non salariés

Rubrique diagnostic de l'activité :

- Le chiffre d'affaires : représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise dans l'exercice de son activité professionnelle normale et courante. Il correspond à la somme des ventes de marchandises, de produits fabriqués, des prestations de services et des produits des activités annexes (définition INSEE).

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-15

Appel à projets « Prise en compte des spécificités des gens du voyage » - Convention d'attribution d'une subvention à la Fédération départementale des centres sociaux du Cantal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstention(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L 5314-1 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°22CD05-41 du Conseil départemental du 13 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu la délibération n°23CP01-20 du Conseil départemental du 27 janvier 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités des gens du voyage » ;

Considérant la candidature de la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Cantal à l'appel à projets 2023 « Prise en compte des spécificités des gens du voyage » ;

- **APPROUVE** le montant du concours financier du Département à hauteur de 34 300 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 attribuée à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Cantal.

- **APPROUVE** la convention avec la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Cantal pour la prise en compte des spécificités des gens du voyage, dont le projet est joint à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 017, nature 6568, fonction 441 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DU CANTAL
POUR LA PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES GENS DU VOYAGE**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, autorisé par délibération de la commission permanente du 26/05/2023,
ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DU CANTAL, 68 Bd Louis Dauzier, 15000 AURILLAC, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte CHAVIGNIER,
ci-après désignée par les termes « **la FDCS** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L.262-29 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociales adopté par délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°23CP01-20 du Conseil départemental du 27 janvier 2023 approuvant le lancement de l'appel à projets « Prise en compte des spécificités des gens du voyage » ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de la FDCS en date du 28 mars 2023 ;

Vu la décision n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 mai 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2018 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion dispose que chaque « bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique » (art. L. 262-27 du CASF).

Afin de garantir l'application effective de ce droit et de prendre en compte la diversité des profils, des parcours et des besoins des publics en insertion, le Département du Cantal a conventionné avec plusieurs structures partenaires pour qu'elles accompagnent des allocataires du RSA en tant que référent unique.

Le Conseil départemental du Cantal a manifesté la volonté de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable des gens du voyage en situation de précarité.

C'est ainsi que le Conseil départemental a publié un appel à projet (AAP) en 2023 afin de prendre en compte **les spécificités des gens du voyage** et répondre aux problématiques telles que **l'illettrisme, les difficultés d'accès aux soins, la parentalité et l'insertion socio-professionnelle**.

Cet AAP s'inscrit dans la mise en œuvre du PDIE-PTIE (Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2021-2025 et notamment l'engagement n° 4 « Prise en compte des spécificités de chacun », et de la fiche action n°16 « Proposer un accompagnement adapté aux gens du voyage ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département confie à la FDCS la mission de développer des réponses adaptées aux publics des gens du voyage présentant des besoins spécifiques, afin d'en favoriser l'inclusion tant sociale que professionnelle.

La Fédération des Centres Sociaux du Cantal est en charge d'assurer la mise en œuvre du projet d'accompagnement des gens du voyage dont l'objectif est d'assurer la coordination des deux centres sociaux (Aurillac et Saint-Flour), en garantissant une présence régulière sur les aires d'accueil des gens du voyage et favorisant un partenariat local.

Les actions et services proposés par la FDCS doivent permettre de répondre aux attentes du Département en matière d'insertion sociale et professionnelle (action d'insertion, aide à la parentalité, accès aux droits, lutte contre l'illettrisme...).

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DE LA FDCS

Par la présente convention, la FDCS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « Prise en compte des spécificités de chacun : proposer un accompagnement adapté aux gens du voyage ».

Son projet d'insertion a pour but de :

- Prévenir l'isolement et les réflexes de repli communautaire des résidents des aires d'accueil des gens du voyage et tendre vers une amélioration des conditions de vie des familles et des enfants ;
- Identifier les freins à l'accès aux dispositifs de droit commun ;
- Aider à l'insertion économique et sociale, veiller à l'accès à l'éducation, la culture, la santé, et l'accès au droit commun.

La Fédération Départementale des centres sociaux mobilisera et coordonnera les centres sociaux intervenants auprès des aires d'accueil des gens du voyage, avec pour objectifs de :

- Sensibiliser et mobiliser les familles du voyage à la scolarisation des enfants et des adolescents.
- Favoriser l'accès aux loisirs des parents, enfants et des jeunes.
- Atténuer les freins à la mobilité en facilitant les déplacements vers les dispositifs de droit commun présents sur la ville.
- Faire le lien avec les structures d'emploi et d'insertion pour des demandes particulières.

Grâce à la coordination des deux centres sociaux (Aurillac et Saint-Flour) et des relations partenariales locales, la FDCS mettra en œuvre des ateliers collectifs thématiques, notamment sur l'aire d'accueil des Dinandiers à Aurillac et l'aire d'accueil de la Touète à Saint-Flour.

Une ouverture territoriale du projet est envisagée (diagnostic en amont à établir par la FDCS pour recensement des besoins) concernant Ytrac et l'Aire des Granges (Arpajon-sur-Cère).

Conformément à l'offre de service proposée dans sa candidature, l'accompagnement se déroulera lors des ateliers thématiques suivants :

- Atelier alphabétisation gens du voyage (180h / 5 adultes + 5 jeunes par atelier) ;
- Atelier parentalité (240h / 5 couples par atelier) ;
- Ateliers « loisirs créatifs » et lien social (144 heures / 10 adultes par atelier) ;
- Atelier d'accompagnement vers le numérique (240h / 5 personnes par groupe) ;
- Un projet d'insertion professionnelle des jeunes gens du voyage (60 heures / 5 jeunes par groupe).

La FDCS s'engage également à faire appel lorsque nécessaire à tout partenaire extérieur nécessaire à la qualité du contenu des ateliers, en fonction des thématiques travaillées.

Pour le bon déroulement des ateliers, de leur suivi et leur évaluation, la FDCS s'engage à :

- Positionner le public cible au moyen d'une fiche de prescription établie par le Conseil départemental, le prescripteur habilité ou le centre social lui-même en s'assurant de l'adhésion du bénéficiaire. Elle sera co-signée des deux parties ensuite adressée à la FDCS par l'intermédiaire du chef de projet insertion ;
- Tenir un tableur à jour recensant les données de suivi des participants par atelier et par année ;
- Faire émarger les participants à chaque atelier ;
- Organiser des comités de suivi à minima tous les 6 mois pour délivrer des données qualitatives et quantitatives relatives aux participants, échanger sur le déroulement de la présente convention, etc.
- Etablir des points réguliers avec le Service Emploi Insertion et notamment le chef de projet insertion durant la durée de la convention pour échanger sur le déroulement de l'action.

Il est à noter que la participation des bénéficiaires du RSA aux ateliers devra impérativement figurer sur le Contrat d'Engagement Réciproque ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi établi avec le référent unique, et à ce titre, la FDCS s'engage à informer celui-ci de toute entrée.

La coordination entre les différents acteurs est primordiale tout au long du parcours.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNÉ

La FDCS propose d'accompagner **70 gens du voyage** (GDV) sur la durée de la convention pouvant être identifiés par les Services du Conseil départemental, les partenaires intervenants dans leurs parcours et les centres sociaux. Il est à noter qu'une même personne pourra participer à plusieurs ateliers ; les ateliers fonctionnent également en entrées-sorties permanentes répondant aux besoins des GDV suivant les thématiques.

Afin d'apporter une solution à l'ensemble des GDV Cantaliens, la FDCS propose de répartir les ateliers sur l'ensemble du territoire, en dispensant les ateliers à la fois sur les territoires d'Aurillac et à la fois sur le territoire de Saint-Flour.

Le volume de personnes accompagnées et la répartition par territoire pourront faire l'objet d'ajustement lors des comités de suivis, en fonction de la présence des GDV sur les aires et de leur adhésion.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour l'accompagnement des GDV, la FDCS met à disposition une coordinatrice, les référents des centres sociaux (enfance, jeunesse, famille) et des bénévoles.

La précision des équivalences temps plein est en attente de la FDCS afin d'en déterminer les modalités de financement.

La FDCS met à disposition l'ensemble des moyens matériel et humain nécessaire au bon déroulement des ateliers.

ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **41 352 €** pour la durée de cette convention (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant de **34 300 € maximum**, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales de **82,95 % du coût total de l'opération**.

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Avance

La subvention départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de **17 150 €**, soit une avance de **50% du montant prévisionnel**, mise en paiement dès notification de la présente convention.

7.2 Solde

Le solde de la subvention sera versée à la suite du contrôle de service fait établi par le Service Emploi Insertion sur la base du bilan d'exécution de l'opération déposé complet par le porteur de projet.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée au compte de la FDCS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION : Fédération des Centre Sociaux du Cantal
Domiciliation bancaire : Aurillac Marmiers (048828)
N° IBAN : FR 76 1680 6048 2130 6175 9600 173
BIC : AGRIFRPP868

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA FDCS

La FDCS s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

La FDCS s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'elle informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la FDCS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

La FDGS accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, La FDGS s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, La FDGS s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- La FDGS s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication de la FDGS, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

La FDGS s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

La FDGS s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de la FDGS le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

La FDGS devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 7-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à la FDGS en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : CADUCITÉ ET DÉCHÉANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à la FDGS de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET ÉVALUATION

11.1 Suivi du participant

a) Fiche de prescription

Chaque participant à l'opération fera l'objet d'une prescription co-signée avec son prescripteur. Cette fiche permet d'orienter le participant sur les ateliers thématiques. Une fois complétée et signée, la prescription sera transmise par le référent à la FDGS par l'intermédiaire du chef de projet insertion.

Lorsque l'entrée du participant est validée par la FDGS, la fiche de prescription est complétée par le candidat avec la date d'entrée (date de participation au premier atelier).

A défaut de fiche de prescription individuelle, la FDGS s'engage à fournir une liste nominative des personnes ayant participé aux ateliers sans prescription préalable.

b) Feuille d'émargement

Chaque participant émargera lors de sa participation aux ateliers.

En cas d'absence, le participant devra justifier du motif en fournissant un justificatif écrit.

A défaut de justificatif écrit, au bout de deux absences injustifiées, la FDGS transmettra l'information au Service Emploi Insertion en temps réel.

11.2 Suivi de l'opération

a) Comités de suivi

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima du responsable ou du représentant de la structure ou de la personne en charge de la coordination de l'action auprès des centres sociaux et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention pour chaque bassin. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources.

Ces réunions devront avoir lieu semestriellement. L'ordre du jour devra traiter par exemple des points suivants :

- Point sur les entrées (nombre, profil, problématiques, etc.) ;
- Point sur le déroulement des ateliers (difficultés, assiduité, interventions de partenaires, points forts, etc.) ;
- Point administratif (suivi des pièces concernant les participants, etc.)

Ce comité permettra d'assurer le suivi et la pré-évaluation de l'action et de ses éventuels ajustements organisationnels de mise en œuvre.

La FDCS s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de suivi pour établir les dates de réunion. Elle rédige et adresse aux membres le relevé de conclusion de chaque comité de suivi.

b) Comité de pilotage

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du responsable ou du représentant de la structure de la personne en charge de la coordination de l'action auprès des centres sociaux et de des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention pour chaque bassin.

D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources.

La FDCS s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion. Elle rédige et adresse aux membres le relevé de conclusion de chaque comité de pilotage.

Cette réunion devra avoir lieu **avant le 15 octobre 2023** sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima les points suivants :

- Nombre de GDV accompagnés,
- Profil des participants (statut, âge, situation familiale, répartition par genre)
- Nombre d'ateliers réalisés,
- Actions mises en œuvre et/ou partenariats sollicités,
- Nombre de sorties (amélioration de la situation économique, reconversion...)
- Bilan qualitatif de l'accompagnement (comparaison entre la situation à l'entrée et à la sortie, impact mesuré, etc.)

Ce bilan devra être remis dans un délai d'un mois maximum à partir de la fin de la réalisation de la convention, **soit le 31 janvier 2024**.

ARTICLE 12 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du **1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1 : A l'initiative de la FDCS

La FDCS peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

La FDCS est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FDCS, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de la FDGS est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque la FDGS n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque la FDGS refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

La FDGS dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.
A compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la FDGS, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de la FDGS ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à la FDGS.

Les sommes dues à la FDGS à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par la FDGS déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7-1.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.
A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 15 : ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

La Présidente de la Fédération des Centres
Sociaux du Cantal,

Bruno FAURE

Brigitte CHAVIGNIER

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-16

**Appel à projets « Renforcement de la mise en activité des bénéficiaires du RSA au sein des associations intermédiaires » -
Conventions d'attribution d'une subvention aux Associations Intermédiaires**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

*Absent(s) excusé(s)
ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER*

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;
Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu la délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental du 25 septembre 2020 approuvant la convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal ;
Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2025 et la fusion en seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;
Vu la délibération n°22CD04-6 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 approuvant la modification du règlement départemental d'aide sociale ;
Vu la délibération n°22CP10-15 du Conseil départemental du 25 novembre 2022 approuvant le lancement de l'appel à projets « Renforcement de la mise en activité des bénéficiaires du RSA au sein des associations intermédiaires » ;
Vu la délibération n°22CD05-41 du Conseil départemental du 13 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

- **APPROUVE** le concours financier du Département pour 2023 aux associations intermédiaires suivantes :

Nom de la structure	Dotation RSA	Dotation « Mise en activité »	Montant global maximum de la subvention allouée à la structure
AI ADAPEI	7 500 €	7 500 €	15 000 €
AI AINOC	7 500 €	7 500 €	15 000 €
AI ATEMR	7 500 €	7 500 €	15 000 €
			45 000 €

- **APPROUVE** les termes de la convention relative au renforcement de la mise en activité des bénéficiaires du RSA à conclure avec les 3 Associations Intermédiaires, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions avec chaque Association Intermédiaire.

Le montant global des dépenses ainsi engagées à hauteur de 45 000 € maximum sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6288, fonction 420 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE xxxxxxxx
DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS :
« RENFORCEMENT DE LA MISE EN ACTIVITE DES BENEFICIAIRES DE
L'ALLOCATION DE RSA AU SEIN DES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES »

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 mai 2023 ci-après dénommé : « **Le Département** »
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE xxxxxxxx, xx, xxxxxxxxxxxx représenté par son Président, Monsieur xxxxxx,
ci-après désigné par les termes « **AI xxxx** »,
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.5314-1 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du Département ;

Vu la délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental du 25 septembre 2020 approuvant la convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal ;

Vu la délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental du 17 décembre 2020 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi 2021-2025 ;

Vu la délibération n°21CD06-18 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le règlement départemental d'aide sociales ;

Vu la délibération n°22CP10-15 du Conseil départemental du 25 novembre 2022 approuvant le lancement de l'appel à projets « Renforcement de la mise en activité des bénéficiaires du RSA au sein des associations intermédiaires »

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de l'AI xxxxx en date du xx xxxx 2023 ;

Vu la décision n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 mai 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008, généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion entend « lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires ».

A ce titre, le Conseil départemental, chef de file dans la définition et la conduite de la politique d'insertion, élabore deux documents pluriannuels stratégiques et de planification, en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués : le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi et le Pacte Territorial pour l'Insertion et pour l'Emploi. Pour la période 2021-2025, le Département a fait le choix d'élaborer un document unique, réunissant le PDIE et le PTIE dans un souci de bonne articulation, regroupant les actions d'insertion sociale et professionnelle adaptées aux besoins des cantaliens et mettant l'accent sur le retour à l'emploi des publics inscrits dans un parcours d'insertion.

L'enjeu de ce PDIE-PTIE est d'accélérer le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, des jeunes accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou des publics travailleurs handicapés par une prise en charge plus rapide et un accès facilité aux emplois de proximité.

Les Associations Intermédiaires (AI) ont pour mission d'assurer l'accueil, l'embauche et la mise en situation de travail des publics éloignés de l'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Elles sont aussi chargées d'organiser le suivi et l'accompagnement des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. A ce titre, elles répondent à un double enjeu : celle de l'accueil, l'embauche et la mise en situation de travail de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières et celle de la création et du développement d'activités utiles pour un territoire et ses habitants.

La présente convention est l'un des outils concrets qui tend à la réalisation des objectifs du PDIE-PTIE. Elle vise ainsi à favoriser le retour et le maintien dans l'emploi des personnes allocataires du revenu de solidarité active en encourageant les Associations Intermédiaires (AI) à les recruter.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient définir et préciser, pour une durée d'un an, le cadre et les modalités selon lesquels est apportée l'aide du Département à l'AI xxxx pour la mise en œuvre et la conduite de l'opération « Renforcement de la mise en activité des bénéficiaires de l'allocation de RSA au sein des Associations Intermédiaires ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'AI xxxx

Par la présente convention, l'AI xxxxxx s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'opération « Renforcement de la mise en activité des bénéficiaires de l'allocation de RSA au sein des Associations Intermédiaires. »

ARTICLE 3 - PUBLIC ELIGIBLE

La convention vise l'ensemble des personnes éloignées de l'emploi résidant sur le territoire cantalien sous réserve que la part des allocataires du RSA participant au projet représente à minima 30% de l'ensemble des participants recrutés du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les participants doivent bénéficier d'un agrément PASS IAE via la plateforme de l'inclusion (conditions d'éligibilité fixées dans ce cadre).

ARTICLE 4 - MOYENS MIS À DISPOSITION

Pour la mise en œuvre des parcours d'accompagnements, l'AI xxxx s'engage à mettre à disposition xxx Conseiller en Insertion Professionnelle (CIP) à hauteur de xxx ETP.

En cas d'arrêt prolongé ou de départ anticipé du Conseiller en Insertion Professionnelle, l'AI xxxx s'engage à identifier rapidement un autre accompagnateur disposant de compétences équivalentes afin de ne pas créer de rupture dans l'accompagnement.

L'AI xxxxx met à disposition des locaux adaptés à l'accueil du public tant au niveau de l'accompagnement individuel que collectif.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur la base du dossier de candidature transmis par l'AI xxxx, la subvention prévisionnelle est établie à 15 000 € maximum (dotation RSA + dotation « Mise en activité ») pour la durée de cette convention soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 : Dotation RSA

Une dotation maximale de 7 500 € par porteur de projets est allouée pour encourager le recrutement de salariés en contrats de missions dont le statut, lors du recrutement, est bénéficiaire du RSA. Pour percevoir la dotation maximum, la structure devra recruter au minimum 30 % de BRSA entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.

Dotation RSA

Part de recrutement de salariés BRSA	Part de dotation RSA
≥ 30 %	100%
≥ 20 %	75%
≥ 10%	40%
≥ 5%	20%
De 1 à 5%	10%
0	Pas de dotation

Afin qu'il soit procédé au calcul définitif et au paiement de l'aide allouée au titre de la dotation RSA, la structure devra présenter, au terme de l'action et au plus tard le 31/01/2024, l'ensemble des documents suivants :

- Attestation RSA du mois du recrutement du salarié en insertion,
- Bilan individuel de fin de parcours ou intermédiaire si le salarié n'est pas sorti de l'AI,
- Liste de l'ensemble des salariés en insertion recrutés à compter de janvier 2023.

La dotation RSA sera attribuée au plus tard 30 jours après la production par la structure de l'ensemble des pièces nécessaires.

7.2 : Dotation mise en activité

Une proposition d'au moins 15 heures hebdomadaires d'accompagnement et d'activités de tout type est attendue. Une dotation maximale de 7 500 € par porteur de projets sera allouée pour encourager la mise en activité des bénéficiaires du RSA. Pour percevoir la dotation maximum, la structure devra proposer aux bénéficiaires recrutés au minimum 15 heures d'activités de tout type (lissée sur le mois).

La subvention sera versée au prorata des bénéficiaires du RSA recrutés ayant réalisés les 15 H d'activités minimum demandées.

Afin qu'il soit procédé au calcul définitif et au paiement de l'aide allouée au titre de la dotation « Mise en activité », la structure devra présenter, au terme de l'action et au plus tard le 31/01/2024, le document suivant :

- Feuille de route mensuelle pour chaque salarié bénéficiaire du RSA. Cette feuille de route sera cosignée par le participant et un représentant de l'AI de préférence tous les mois, et au plus tard le jour de la sortie du salarié de la structure.

La dotation « Mise en activité » sera attribuée au plus tard 30 jours après la production par l'AI xxxxx de l'ensemble des pièces nécessaires.

La contribution financière est créditée au compte de l'AI xxxxx selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

xxxxxxx
Domiciliation bancaire : xxxxxx
N° IBAN : FR76 xxxxxx
BIC : xxxxxx

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'AI xxxxx

L'AI xxxxx s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée. L'AI xxxxx s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Elle agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du projet et garantit à ce titre qu'elle informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données, de les rectifier ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice de leurs droits.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'AI xxxxx, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 : Utilisation de la subvention

L'AI xxxxx accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, l'AI xxxxx s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier ; d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

8.2 : Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, l'AI xxxxxx s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- L'AI xxxx s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental aux cofinanceurs publics de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération ;
- Toute communication ou publication de l'AI xxxxxx aux bénéficiaires, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

L'AI xxxxxx s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le Service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'AI xxxxx s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, l'AI xxxxx se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger de l'AI xxxxx le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 : Information du Département

L'AI xxxxx devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 13 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT

Au terme des opérations de contrôle visées à l'article 8, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée à l'AI xxxxxx en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement. Cette lettre précise le délai dont dispose l'AI xxxxxx pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITÉ ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible à l'AI xxxxx de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 - JUSTIFICATIFS DE REALISATION - ÉVALUATION

11.1 : Justificatif de réalisation

Au terme de l'opération, l'AI xxxxxx s'engage à communiquer au Département au plus tard le 31 janvier 2024 :

- Bilans individuels de fin parcours pour chaque salarié en insertion ou le bilan intermédiaire si le salarié n'est pas sorti de l'AI au 31/12/2023,
- Feuilles de routes mensuelles cosignées par le salarié en insertion et un représentant de l'AI
- Un bilan d'exécution présentant la mise en œuvre de l'opération et les résultats obtenus.

11.2 : Suivi du dispositif et évaluation

Le suivi et l'évaluation de l'opération « Renforcement de la mise en activité des bénéficiaires du RSA au sein des associations intermédiaires (AI) » se feront aux moyens de :

- Commissions de suivis des parcours trimestriels : ils permettront d'effectuer un suivi régulier de l'action, de prendre connaissance des bilans,
- Du comité de pilotage composé du responsable de la structure, des salariés en charge de l'accompagnement et des agents du Service Emploi Insertion en charge du suivi de l'opération,
- Du bilan d'exécution, qui portera sur des éléments qualitatifs et quantitatifs du public accompagné : Caractéristiques globales du public ; Nombre de BRSA recrutés sur la période donnée ; Liste des Brsa ayant obtenu un titre ou un diplôme ; Pourcentage des sorties dynamiques des Brsa sur le nombre total de sorties dynamiques ; Liste des BRSA ayant été en activité au minimum 15h par semaine ; nombre d'entretiens réalisés, propositions faites (entrée en emploi, en formation, en PMSMP, en alternance et solutions trouvées aux freins périphériques à l'insertion socioprofessionnelle).

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 : A l'initiative de l'AI xxxxx

L'AI xxxxxx peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

L'AI xxxxxx est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'AI xxxxxx, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'AI xxxxx est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque l'AI xxxxxx n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque l'AI xxxxxx refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

L'AI xxxxx dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date de l'accusé de réception de la lettre de l'AI xxxxx, le Service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision à l'AI xxxxx par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation de l'AI xxxxx ou de notification définitive de la résiliation par le Service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus à l'AI xxxxx.

Les sommes dues à l'AI xxxxx à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par l'AI xxxxx déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance consentie aux termes de l'article 7.1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE/LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'AI xxxx,

Bruno FAURE

XXXXXXXXX

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-17

Convention relative à l'attribution de subventions annuelles sur la période 2023-2025 à l'Association pour la Formation et l'Accompagnement des Personnes en Contrats Aidés (AFAPCA)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstention(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 approuvant la modification du règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération n°22CD05-41 du Conseil départemental du 13 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier du Département ;

- **ATTRIBUE** une subvention annuelle de 10 000 € sur la période 2023-2025 à l'Association pour la Formation et l'Accompagnement des Personnes en Contrat Aidés (AFAPCA).

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution de subventions annuelles à l'AFAPCA pour la période 2023-2025, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025
ENTRE LE DEPARTEMENT DU CANTAL ET L'AFAPCA**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 26 Mai 2023, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association pour la Formation et l'Accompagnement des Personnes en Contrats Aidés, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, 16 Place de la Paix 15 000 Aurillac, représentée par son Président Gérard PRADAL représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « **L'Association** ou **l'AFAPCA** », d'autre part,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-29 et L.263-1 à L.263-2 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L 5314-1 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;
Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la délibération n°21CD06-18 du Conseil départemental du 14 décembre 2021 adoptant le règlement départemental d'aide sociales ;

Vu la délibération n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 Mai 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Conformément à l'objet statutaire de la structure, le centre de ressources et d'ingénierie pour l'insertion et l'emploi, projet initié et conçu par l'Association a pour mission de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des publics éloignés de l'emploi que l'on retrouve dans le PDIE-PTIE.

L'AFAPCA s'adresse essentiellement aux partenaires accompagnant des publics éloignés de l'emploi mais aussi aux structures salariant des personnes en contrats aidés. L'objectif est le retour vers l'emploi durable, en proposant à ces publics des outils/dispositifs d'accompagnement et de formation. L'Association intervient sur quatre pôles de compétences que sont :

- Remobilisation Sociale et Action Santé,
- Accompagnement à la mobilité,
- Accompagnement à la formation,
- Accompagnement vers et dans l'emploi.

Dans sa volonté de s'inscrire dans l'innovation, l'AFAPCA se positionne comme un acteur de « l'expérimentation active » de nouvelles solutions et dispositifs innovants. Elle est force de proposition vis-à-vis des partenaires institutionnels en charge de la politique publique de l'emploi.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération et de coordination entre les signataires, la nature des actions mises en œuvre, ainsi que les conditions et modalités de leur financement.

L'AFAPCA s'engage ainsi auprès du Département afin de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des publics éloignés de l'emploi que l'on retrouve dans le PDIE-PTIE.

Le Département contribue financièrement à ce projet. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée couvrant le PDIE-PTIE soit jusqu'au 31 Décembre 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

3.1 Le montant annuel de la subvention sollicitée s'établit à 10 000 €, aux fins de participer aux coûts d'hébergement de la structure dans ses nouveaux locaux sis 16 Place de la Paix, 15000 AURILLAC

3.2 La contribution est versée annuellement sur la durée globale de la convention.

La première année, la contribution sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Département, sera versée au mois de Juin de l'année.

3.3 Les contributions financières du Département mentionnées au présent article ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association de ses engagements en terme d'insertion socioprofessionnelle des publics les plus éloignée de l'emploi ;

- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'exécède pas le coût du projet.
- Pas de changement d'adresse à l'initiative de l'Association.

3.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : AFAPCA CENTRE RESSOURCES ET INGE

Domiciliation bancaire : Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin

N° IBAN [F|R|7|6] [1|8|7|1] [5|0|0|2] [0|0|0|8] [7|7|9|5]
[8|6|3|9] [6|6|8]

BIC [C|E|P|A|F|R|P|8|7|1]

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 L'Association informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

6.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

6.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

6.3 Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

7.1 Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

7.2 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 8 - CONTROLE DU DÉPARTEMENT

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934.

8.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et aux contrôles de l'article 8.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations conventionnelles.

ARTICLE 12 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.
A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 13- ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'AFAPCA,

Bruno FAURE

Gérard PRADAL

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-18

**Convention relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA confié à l'Association
AURORE délégation du Cantal**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-27 et suivants ;

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2025 et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

- **APPROUVE** la convention relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA confiés à l'association AURORE dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES
DU RSA CONFIE À L'ASSOCIATION AURORE**

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2023, ci-après dénommé : « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION AURORE, Rue du Coq Vert, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, XXXX ci-après désignée par les termes « **L'Association Aurore** »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-27 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L 5314-1 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociales adopté par délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 ;

Vu la convention d'orientation dans le cadre de la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 18 septembre 2009 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 septembre 2010 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en un seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu la décision n° XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 26 mai 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département du Cantal, par les compétences qui lui sont dévolues en matière d'action sociale et d'insertion, souhaite contribuer à la construction d'une société solidaire qui ne marginalise aucune population et où le principe d'égalité des chances est le moteur de sa politique.

L'article L. 262-27 du CASF prévoit que le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Selon l'article L262-9, il revient au Président du Conseil départemental de procéder cette orientation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mission confiée par le Conseil départemental à l'association Aurore qui s'engage, dans le cadre de l'accompagnement du parcours d'insertion, à assurer l'élaboration et le suivi des contrats d'engagements réciproques avec les bénéficiaires du rSa, relevant des droits et devoirs, suivis par son service et pour lesquels, elle désigne un référent unique en son sein.

ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLE

Les publics concernés sont les bénéficiaires du rSa relevant, selon les termes de la loi, du régime des droits et devoirs et accompagnés par l'association Aurore dans le cadre de différents dispositifs financés par des opérateurs publics.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION AURORE

L'association Aurore s'engage à désigner un référent unique en charge d'assurer l'élaboration et le suivi des contrats d'engagements réciproques avec les bénéficiaires du rSa, relevant des droits et devoirs, suivis par son service.

En qualité de référent unique RSA, l'association Aurore coordonne l'élaboration du diagnostic de la situation du bénéficiaire, permettant de construire un parcours d'insertion et d'accès à l'emploi. Il propose au bénéficiaire des temps de rencontre réguliers pour le suivi et l'évaluation du parcours. Cet accompagnement global doit permettre aux bénéficiaires du RSA de recevoir les aides et conseils nécessaires leur permettant d'accéder à une entière autonomie.

Conformément aux exigences du Plan Pauvreté, l'association Aurore s'engage à contacter le bénéficiaire dans les 15 jours qui suivent l'orientation par le Président du Conseil départemental, pour fixer une date de rendez-vous. La date de rendez-vous pourra être postérieure aux 15 jours qui suivent la date d'orientation, sous réserve que le contrat d'engagement réciproque (CER) soit élaboré dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION

L'accompagnement socio-professionnel global se déroulera essentiellement sous forme d'entretiens individuels approfondis et/ou de phases en collectif qui permettront de diagnostiquer, d'orienter, de soutenir et d'accompagner les bénéficiaires du RSA orientés vers l'association Aurore par les services du Département. En plus de leurs propres outils, les intervenants sociaux de l'association Aurore mobiliseront les dispositifs de droit commun et ceux du PDIE.

Il formalise, dans un délai de deux mois maximum, après l'orientation du bénéficiaire, un contrat énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le référent unique collabore étroitement avec le Service Emploi Insertion afin de mettre à jour régulièrement les informations relatives au suivi du bénéficiaire et le cas échéant prépare le dossier pour le passage en équipe pluridisciplinaire. A titre d'exemple, des points mensuels sur les dossiers des BRSA peuvent être effectués avec les agents de gestion d'insertion sur chaque arrondissement mais aussi avec les chefs de projets pour discuter de situations particulières ou de contenus des Contrats d'Engagements Réciproques (CER). Il est à même de solliciter les procédures de sanction en lien avec le service emploi insertion du Conseil départemental du Cantal.

Modalités de travail du référent unique

1. **Contacter le bénéficiaire dans les 15 jours qui suivent l'orientation par le Président du Conseil départemental, pour fixer une date de rendez-vous**
2. **Elaborer dans le mois qui suit l'orientation par les services du Département, le diagnostic socio-professionnel du bénéficiaire.**

Cette étape est un préalable à la construction négociée du parcours d'insertion et s'appuie sur les ressources et compétences du bénéficiaire,

 - a. Informer le bénéficiaire des droits et devoirs liés à la perception de l'allocation de RSA,
 - b. Saisir le Service Emploi Insertion pour un passage en équipe pluridisciplinaire en cas d'impossibilité d'établir le CER.
3. **Construire le parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.**
 - a. Elaborer le projet et séquencer le parcours en prenant en compte la globalité de la situation du bénéficiaire en proposant des entretiens réguliers (1fois/mois au minimum),
 - b. Permettre l'accès aux droits du bénéficiaire en l'orientant, l'accompagnant ou en constituant des dossiers.
4. **Contractualiser les engagements du bénéficiaire dans un délai maximum de 2 mois.**
 - a. Expliquer la valeur du contrat engagement réciproque,
 - b. Rédiger et formaliser le document contractuel énumérant les engagements. Le contrat retrace les actions en matière d'accompagnement personnalisé aussi bien au niveau social que professionnel.
5. **Mettre en œuvre et suivre le contrat d'engagement.**
 - a. Evaluer l'évolution de la situation du bénéficiaire et le respect des engagements contractuels,
 - b. Centraliser les informations, diagnostics et évaluations d'étapes,
 - c. Communiquer avec les différents partenaires impliqués dans le parcours sur le projet d'insertion et coordonner sa mise en œuvre,
 - d. Rédiger et formaliser le renouvellement du contrat d'engagement dans le respect des échéances prévues dans le contrat précédent.
 - e. Saisir si nécessaire le Service Emploi Insertion à l'aide de la fiche de liaison EP (cf annexe) pour un passage en équipe pluridisciplinaire (réorientation, impossibilité de renouveler le CER, non-respect du CER). Le bénéficiaire du rSa peut bénéficier d'une réorientation, si l'examen de sa situation fait apparaître que, compte tenu de l'évolution de ses difficultés, un autre organisme qu'AURORE serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires,
 - f. Effectuer le bilan du suivi. Pour chaque personne allocataire du RSA qui sort de l'action, le référent Rsa remplit, dans un souci de continuité de parcours, une fiche de bilan d'accompagnement. Cette fiche est transmise au service emploi insertion.

L'association s'engage à transmettre, dès l'élaboration et la signature par le bénéficiaire, le contrat d'engagement réciproque ainsi que les renouvellements au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire, à l'adresse suivante :

Conseil départemental- Service Emploi Insertion
28 avenue Gambetta
15000 AURILLAC

La prise en charge au titre de cette convention s'arrête lorsque le bénéficiaire sort du dispositif RSA ou lorsqu'une autre structure est désignée comme référent unique. Il appartiendra alors à l'association Aurore de transmettre les éléments au Service Emploi Insertion concernant le parcours du bénéficiaire du RSA afin de favoriser une continuité de parcours fluide.

Article 5 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil départemental assure l'information, la formation, ainsi que l'appui technique au référent chargé de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa au sein de l'association.

- Aide à l'élaboration et au suivi du parcours d'insertion des bénéficiaires
- Information et transmission de documents.

Le Conseil départemental étudie, également, les demandes d'aides individuelles transmises par le référent unique et l'informe de la décision notifiée à l'intéressé.

Le Conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions du référent.

Outils proposés par le Conseil départemental du Cantal afin de faciliter la mise en œuvre de la référence RSA

- Contrat d'engagement et d'orientation : primo-diagnostic réalisé lors du rendez-vous d'orientation,
- Livret accueil RSA,
- Courrier de convocation à un entretien,
- Contrat d'engagement réciproque,
- Fiche de liaison RSA,
- Fiche bilan d'accompagnement.

ARTICLE 6 : MODALITÉ DE GESTION

L'accompagnement social et professionnel confié à l'Association Aurore est effectué à titre gracieux.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

7.1 Suivi du participant

Le suivi renforcé des bénéficiaires RSA orientés est nécessaire pour leur permettre de sortir positivement du dispositif.

L'association Aurore s'engage à mettre en place un outil permettant de justifier à la fois de l'intervention des conseillers auprès des bénéficiaires RSA qui leurs sont orientés et des jalons de parcours (actions de PMSMP, prestations externes, etc.), bilan de l'accompagnement à la sortie du dispositif.

7.2 Suivi de l'opération

Durant toute la durée de la convention, des échanges réguliers avec le Service Emploi Insertion, et notamment avec les agents de gestion insertion et les chefs de projets concernés, seront garants de la bonne coordination de l'action.

a) Comités de suivis semestriels

L'association Aurore s'engage à mettre en place un comité de suivi composé ad minima du ou des responsables de la structure et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention.

Ces réunions devront avoir lieu semestriellement sur invitation de l'association ou fixées d'un commun accord.

L'ordre du jour devra traiter ad minima des points suivants :

- Nombre d'entrées / sorties des bénéficiaires orientés ;
- Bilan intermédiaire ou final de chaque bénéficiaire orienté à l'association Aurore en cours de suivi.
- Difficultés rencontrées et/ou pistes d'amélioration (remontée de besoins en fonctions des freins identifiés)

Selon la nécessité et dans l'intérêt du bénéficiaire RSA, tout acteur gravitant autour du parcours du jeune pourra être convié à participer lors de ces comités de suivis semestriels.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans le cadre de cette convention, la délégation de la mission référent rSa prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

La directrice de Territoires de l'association Aurore,

Bruno FAURE

XXXXXXXX

- **ANNEXE 1 : Courrier de convocation à un entretien,**

Madame, Monsieur XXX
Adresse
CP Commune

Objet : Entretien dans le cadre de votre parcours d'insertion (RSA)

Madame, Monsieur,

Vous percevez le revenu de solidarité active (RSA).

A ce titre, vous bénéficiez de droits et êtes soumis à des obligations d'insertion. Le Conseil départemental du Cantal vous a orienté vers notre association afin de vous accompagner dans votre projet d'insertion.

Afin de faire le point sur votre situation, vous êtes convoqués à un entretien le :

XXXXXX
A XXXXXX

A cette occasion, vous rencontrerez M/Mme XXXX, fonction.

Je vous invite à apporter avec vous le(s) document(s) suivant(s) :

- Xxx
- Xxxx

Je vous informe que conformément aux articles L.262-27 et L.262-68 du Code de l'Action Sociale et des Familles, vous êtes tenu de participer à cet entretien ainsi qu'aux rendez-vous suivants qui seront fixés dans le cadre de votre parcours d'insertion. En cas d'absence au rendez-vous fixé, le Conseil départemental pourra engager une procédure de réduction ou de suspension de votre allocation en application de l'article R.262-69 du CASF.

En cas d'empêchement, vous devez en informer XXXXX au XXXXX ou par courriel : XXXXXXXX

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

- ANNEXE 2 : FICHE DE LIAISON EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE Fiche de liaison Equipe Pluridisciplinaire
---	---

Cette fiche est à envoyer aux adresses mails :

POUR AURILLAC : ccluse@cantal.fr + sbeynel@cantal.fr

POUR MAURIAC : ccluse@cantal.fr

POUR ST FLOUR : croudil@cantal.fr + malbeaux@cantal.fr

COORDONNÉES DU BÉNÉFICIAIRE RSA :	
NOM :	PRÉNOM :
Adresse postale :	
Date de naissance :	

COORDONNÉES DE LA STRUCTURE DU RÉFÉRENT UNIQUE :
STRUCTURE :
NOM du référent :
N° de téléphone ou mail :
Cocher la case correspondante :
<input type="checkbox"/> Demande de réorientation
<input type="checkbox"/> Changement de référent
<input type="checkbox"/> Signalement en vue d'une convocation en EP :
Trois cas constituent un non-respect des devoirs du bénéficiaire du RSA et peuvent justifier la réduction ou la suspension de son allocation RSA :
<input type="checkbox"/> Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le CER ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés (Nous vous rappelons que 2 RDV successifs non honorés doivent être signalés pour passage en EP).
<input type="checkbox"/> Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou du CER ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
<input type="checkbox"/> Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi. (Les BRSA orientés vers Pôle Emploi doivent obligatoirement être inscrits)

Motivations de la demande (à remplir par le référent unique <i>(limité à 400 caractères)</i>):
Fait à le

• ANNEXE 3 : FICHE BILAN D'ACCOMPAGNEMENT

FICHE BILAN D'ACCOMPAGNEMENT PAR UNE STRUCTURE REFERENTE AU TITRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

PERSONNE CONCERNEE	NOM Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
DATE DE SORTIE	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse :

Tél : _____ Courriel : _____

Date de naissance _____ à

N° allocataire CAF / MSA :

NIR :

Ressources à la sortie de l'action :

RSA AAH Indemnités chômage Salaires Autres-Préciser :

Structure référente RSA

Nom-Prénom du chargé d'accompagnement :

Tél : _____ Courriel : _____

Action ou structure dans laquelle la personne a été accompagnée :

Date d'entrée : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Date de sortie Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

N° allocataire CAF / MSA :

Réorientation proposée par la structure référente à la sortie de l'action :

Monsieur, Madame

A pris connaissance du contenu de ce bilan d'accompagnement oui non et est d'accord avec le contenu de ce bilan oui non.

A pris connaissance du fait que certaines informations mentionnées dans le présent bilan pourront être échangées avec d'autres partenaires du Conseil départemental du Cantal afin d'assurer une continuité du parcours oui non.

Donne son accord à la transmission des informations ci-après oui non.

A le

Signature du bénéficiaire

SITUATION A L'ENTREE

Expliquer ici la situation du salarié sur le plan socio-professionnel

FREINS PRINCIPAUX À L'INSERTION IMMÉDIATE DURABLE :

- Mobilité
- Santé
- Maîtrise de la langue
- Logement
- Administratif
- Autres : préciser

OBJECTIFS DE DEPART DU PARCOURS INSERTION

Exemple : Travailler la confiance en soi, le travail en équipe et valider un projet professionnel

PROJET PROFESSIONNEL

Décrire succinctement le(les) projet(s) professionnel(s) du salarié.

SITUATION/EVOLUTION DU PARCOURS

Décrire ici les jalons du parcours du bénéficiaire du RSA. Exemple : réalisation d'une PMSMP, prescriptions faites pour lever les freins à la santé, la mobilité, etc.

PRECONISATIONS A L'ISSUE DU PARCOURS

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-19

Attribution de subventions aux organismes et associations à caractère social pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 22CD05-13 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le soutien aux organismes et associations relevant du domaine social et donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits inscrits au budget 2023 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} Commission - Solidarité Sociale réunie le 3 mai 2023 ;

- **ARRETE** la liste des subventions à allouer à divers organismes ou associations à caractère social, telles que annexée à la présente délibération, pour un montant de 48 300 €.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 428 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL
ANNEE 2023

Chapitre 65 - article 6574 - fonction 89

Crédit voté : 140 000 €

Crédit disponible : 140 000 €

Ligne 172

BENEFICIAIRES	OBJET DE LA DEMANDE	Subv. accordée 2021	Subv. sollicitée 2022	Subv. accordée 2022	Subv. sollicitée 2023	Subvention proposée	Subvention accordée
Génération Mouvement	Fonctionnement	2 000	-	-	2 000	2 000	2 000
	Séjour à la mer	1 500	2 000	1 500	1 500	1 500	1 500
Secours Populaire	Investissement véhicule frigo				10 000	5 000	5 000
	Investissement véhicule Mairiac				5 000	3 500	3 500
Sur d15	Fonctionnement	800	1 000	800	1 000	800	800
Association lutte contre la Leucodystrophie (ELA)	Fonctionnement	500	3 360	500	1 300	500	500
Association SAVALAURE	Festival SAVALAURE	2 000			1 500	1 500	1 500
Conseil Départemental de l'Accès aux Droits (CDAD)	Projet 4 saisons HipHop 2.0	3 600	4 000	3 600	4 000	2 000	2 000
France Alzheimer	Fonctionnement	3 000	-	-	3 000	3 000	3 000
Association pour le don d'organe (France ADOIT)	Fonctionnement	800			800	800	800
Association des Accidentés de la vie (FNAATH)	Conférence débat	1 000	1 000	1 000	1 500	1 000	1 000
POLYSSON Musique à l'hôpital	Fonctionnement	1 000	1 500	1 000	1 500	1 000	1 000
Voix Ensemble	Fonctionnement	500	500	500	500	500	500
	Achat d'un téléphone adapté		500	500	300	300	300
psychiques (UNAFAM)	Fonctionnement	1 000	1 500	1 000	1 500	1 000	1 000
Association des Bénévoles en Soins Palliatifs (ABSP 15)	Fonctionnement	600	600	600	600	600	600
APF France Handicap	Fonctionnement	3 000	4 000	3 000	4 000	3 000	3 000
Amis des Traumatisés de la Voix	Fonctionnement	200	200	200	200	200	200
Maison d'arrêt d'Aurillac (service scolaire)	Fonctionnement	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Union Des Associations Familiales (UDAF)	Point Info Famille	5 000	5 000	5 000	8 000	8 000	8 000
	Lieu d'écoute 15		1ère demande		5 000	2 000	2 000
Banque Alimentaire	Fonctionnement	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Vacances et Loisirs	Fonctionnement		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Guerre (ONAC VG)	Fonctionnement	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
BAGH2	Fonctionnement	0	-	-	1 000	0	0
Mission Régionale d'information sur l'exclusion	Fonctionnement		1ère demande		10 000	0	0
MSA Auvergne	Charte des Aînés		1ère demande		1 500	0	0
	Prévention Mal-être Jeunes		1ère demande		1 500	0	0
DeffOrléo	Fonctionnement		1ère demande		200	200	200
TOTAL					61 700	48 300	48 300

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-20

Convention entre la Direction Départementale des Territoires du Cantal et le Département pour la mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov'

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstent(s) excusé(s) : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition écologique, notamment son article 12 ;

Vu la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov' signée entre la DDT et l'Anah le 2 mars 2021 ;

Vu la délibération n°21CD03-20 du Conseil départemental du Cantal du 16 juillet 2021 relative à la structuration de Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat cantalien ;

- **VALIDE** la convention entre la Direction Départementale des Territoires du Cantal et le Département pour la mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov', dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

RELATIVES À MaPrimeRénov'

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE ENTRE :

La Direction Départementale des Territoires du Cantal, représentée par agissant en cette qualité et dûment habilité

Ci-après désignée par le terme « DDT »

D'une part,

ET

Le Département du Cantal, représenté par son Président Bruno FAURE, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération de la commission permanente du

Ci-après désignée par le terme « *le Département* »

D'autre part

Étant préalablement exposé que :

Lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRénov' (MPR) remplace le crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) et les aides de l'Anah « Habiter Mieux Agilité ». Elle permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en immeuble collectif.

L'attribution de cette nouvelle aide a été confiée à l'Anah.

MPR bénéficiait initialement aux propriétaires occupants modestes ou très modestes. Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a décidé de faire de MPR la principale aide de l'Etat à la rénovation énergétique du parc privé de logements, en l'ouvrant en 2021 à tous les propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

Aux fins d'instruction et de traitement des demandes de prime, le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 *relatif à la prime de transition écologique* prévoit la collecte d'informations personnelles, ainsi que leur possible transmission aux ministères chargés du logement et de l'énergie aux fins de suivi et d'évaluation des politiques publiques et d'élaboration de statistiques.

Il ressort par ailleurs de l'article 4 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* qu'« un traitement ultérieur [de données à caractère personnel] (...) à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, applicables à de tels traitements et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».

CECI ÉTANT EXPOSE, ET :

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition écologique, notamment son article 12,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment son article 10,

Vu la charte pour la confidentialité et l'utilisation de données nominatives de l'Anah,

Vu la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov', signée entre la DDT et l'Anah le 2 mars 2021,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition pour le Département des données statistiques relatives au programme « MaPrimeRénov' » par la DDT.

L'exploitation et le traitement des données territorialisées MPR s'inscrivent dans les finalités suivantes :

- l'aide à la définition des politiques locales de l'habitat, en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents de planification ou de programmation locale dans le domaine de l'habitat privé.

- l'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, notamment pour l'élaboration des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général.

- l'évaluation des politiques publiques menées au sein d'un territoire, y compris pour mesurer l'impact écologique (réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre) et économique des aides à la rénovation énergétique, pour identifier des typologies de travaux les plus mobilisés par les ménages et les croiser avec la connaissance des besoins du parc de logements privés et des entreprises présentes sur le territoire.

- le croisement avec d'autres données.

La présente convention n'entraîne aucune incidence financière. La contribution de la DDT se limite à la fourniture des données définies dans la présente convention (cf article 2).

Elle doit être signée par la DDT et le Département avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées de MPR.

Article 2 – Identification des données mises à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des données brutes de l'Infocentre de l'Anah relatives à MPR. Ces données sont collectées à partir du système d'information PEGA utilisé pour le traitement des données relatives à MPR. Elles sont exclusives de toutes autres données.

Ces données sont relatives :

- à la localisation des attributions de primes ;
- au financement ;
- aux travaux ;
- aux demandeurs et autres intervenants ;
- aux logements.

Les données mises à disposition couvrent exclusivement le territoire du Département signataire de la présente convention.

La transmission des données ne doit comporter aucune information nominative concernant les bénéficiaires de MPR.

Toute modification sur le contenu ou le type de données transmises doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 – Modalités de transmission des données

La *DDT* transmet au Département les données mentionnées à l'article 2 de la présente convention, sous forme de fichiers Excel.

Article 4 – Engagements et obligations des parties

4.1. Concernant la *DDT*.

La DDT s'engage à transmettre au Département les données mentionnées à l'article 2
[Option 2 : tous les trimestres]

Elle ne peut être tenue de fournir d'autres informations, ni de répondre à d'autres sollicitations. La transmission d'autres informations, dès lors qu'elles ne sont pas nominatives, est laissée à son entière appréciation. A cet effet, c'est elle qui apprécie, en fonction des informations sollicitées, de leur importance, de leur disponibilité ou de leur périodicité, s'il y a lieu de conclure l'avenant prévu à l'article 2 de la présente convention.

4.2. Concernant le Département

4.2.1. Mesures de sécurité et de protection des données transmises

La DDT s'engage à fournir des données intègres, exactes et exhaustives issues de l'Infocentre de l'Anah. En contrepartie, le Département s'engage à ne pas modifier les données et à garder leur intégrité. En cas d'extraction de données et/ou de croisement de données avec d'autres sources pour des utilisations statistiques, il s'engage à préserver l'intégrité des données Anah afin de conserver l'exactitude et la complétude des données.

4.2.2. Garanties apportées en matière de confidentialité des données et de secret statistique

Les travaux du Département sont réalisés conformément aux dispositions de la loi n°51-711 modifiée du 7 juin 1951 *sur l'obligation, la coordination, le secret en matière de statistiques.*

Le secret statistique implique que doit être garantie l'impossibilité d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques et morales à partir des traitements des données brutes opérées.

4.2.3. Garanties relatives à l'utilisation des données

Les données brutes transmises ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celles définies à l'article 1. Leur exploitation, leur retraitement, voire leur croisement avec d'autres données, ne peuvent être faits à des fins commerciales.

La responsabilité de leur utilisation repose sur le Département qui s'engage à les exploiter.

En cas de recours à une entité tiers pour exploitation des données communiquées, le Département prescrit un cadre d'exploitation conforme aux garanties mentionnées aux articles 4.2.1. à 4.2.3. De surcroît, l'entité tiers a obligation de procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à l'issue de l'exploitation.

Le Département adresse (tous les trimestres / semestres) copie des éventuelles études ou analyses issues des données communiquées.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente convention, la *DDT* se réserve le droit de suspendre l'accès aux données.

Article 5- Contact avec la DDT.

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le Département peut contacter la DDT à l'adresse suivante :
ddt-anah@cantal.gouv.fr

Fait en deux exemplaires à Aurillac, le

Le Département

Représenté par :

Bruno FAURE, Président du Conseil départemental

s'engage à respecter la présente convention selon les conditions indiquées ci-dessus.

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la Direction Départementale des Territoires

.....

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-21

Contrat de partenariat avec la société ACE ÉNERGIE pour la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'Énergie ;

- **VALIDE** le contrat de partenariat pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONTRAT DE VALORISATION DE
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») est conclu entre :

ACE ÉNERGIE, société par actions simplifiée, au capital social de 1.000.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 848 595 336, dont le siège social est situé 24 Rue Marbeuf, 75008 Paris, représentée par Monsieur Philippe BOHBOT en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **ACE ÉNERGIE** »,

D'UNE PART

ET

DEPARTEMENT DU CANTAL, Collectivité territoriale département, immatriculée sous le numéro 221500010, dont le siège social est situé 28 AV GAMBETTA 15000 AURILLAC, représentée par _____, en sa qualité de _____, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, oblige les fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures aux seuils prévus à l'article R.221-3 du Code de l'Énergie à réaliser des économies d'énergie.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie oblige donc les fournisseurs d'énergie à réaliser ou inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie auprès des consommateurs d'énergie (particuliers, collectivités territoriales, industriels, professionnels, etc.). Ces opérations donnent lieu à la délivrance par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après le « **PNCEE** ») de certificats d'économies d'énergie (ci-après les « **CEE** »).

Afin de démocratiser ce dispositif auprès des particuliers et leur permettre de réduire leur consommation énergétique, le Ministère de la Transition Écologique a prévu un mécanisme dit « *Coup de Pouce* ». Celui-ci repose sur la bonification de certaines opérations d'économies d'énergie et l'octroi de primes significatives au bénéfice des ménages par le demandeur de CEE (en l'occurrence, ACE ÉNERGIE), qui aura signé une charte d'engagement « *Coup de pouce chauffage résidentiel/tertiaire* » et/ou « *Coup de pouce rénovation performante maison individuelle* » et/ou « *Coup de pouce rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif* ».

ACE ÉNERGIE est notamment spécialisée dans le conseil et la valorisation de CEE. En vertu d'un contrat de délégation conclu avec une personne directement soumise aux obligations d'économies d'énergie (ci-après l'« **OBLIGÉ** »), ACE ÉNERGIE est elle-même soumise à ces obligations. A ce titre, elle est d'une part, débitrice des obligations d'économies d'énergie que lui ont déléguées les vendeurs d'énergie, et, d'autre part, autorisée par

le PNCEE à demander des CEE, dès lors qu'elle a joué un rôle actif et incitatif (ci-après le « RAI ») dans des opérations d'économies d'énergie.

Définition d'un CEE

Les CEE sont des biens meubles négociables exprimés en kilowattheures d'énergie finale économisés cumulés actualisés (kWhc). Ils sont attribués, sous certaines conditions, par le PNCEE, aux acteurs éligibles et aux acteurs obligés réalisant des opérations d'économies d'énergie.

Dans le cadre de son activité, le BÉNÉFICIAIRE entreprend des travaux susceptibles de faire l'objet d'économies d'énergie éligibles au dispositif de CEE.

Ces travaux peuvent être réalisés dans les secteurs suivants :

- Le secteur industriel ;
- Le secteur agricole ;
- Le secteur tertiaire ;
- Le secteur public ;
- Le secteur résidentiel.

ACE ÉNERGIE s'est approché du BÉNÉFICIAIRE afin de l'accompagner dans la mise en œuvre du dispositif de CEE et de réduire le coût de ses travaux, à travers des opérations d'économies d'énergie.

Le Contrat est conclu dans le cadre de travaux d'économies d'énergie ponctuels entrepris par le BÉNÉFICIAIRE.

Le Contrat est applicable à la cinquième période d'obligation d'économies d'énergie telle que définie par l'article R221-1 du Code de l'énergie, soit du 01/01/2022 au 31/12/2025 et conformément aux critères d'éligibilité des opérations standardisées.

1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat vise à établir un partenariat entre ACE ÉNERGIE et le BÉNÉFICIAIRE, par lequel ACE ÉNERGIE propose d'aider le BÉNÉFICIAIRE dans la mise en œuvre de travaux d'économies d'énergie éligibles au dispositif de CEE dits Classiques et Précarité.

En application des articles L221-1 et suivants du Code de l'Énergie, ce partenariat permettra à ACE ÉNERGIE de devenir titulaire de CEE grâce aux travaux d'économies d'énergie effectivement réalisés, tandis que le BÉNÉFICIAIRE percevra une prime (ci-après la « Prime ») à chaque opération d'économies d'énergie réalisée conformément aux conditions exposées ci-après.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat est applicable pour les opérations engagées à partir de la date de signature du Contrat jusqu'au 31/12/2023.

La date d'engagement de l'opération est matérialisée par la date d'acceptation et la signature du devis ou un équivalent par le BÉNÉFICIAIRE

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations du BÉNÉFICIAIRE

3.1.1. Obligation générale de résultat

Le BÉNÉFICIAIRE est soumis à une obligation générale de résultat envers ACE ÉNERGIE et reconnaît que cela constitue un élément déterminant du consentement de cette dernière.

3.1.2. Obligations relatives au Dossier

En vue de l'obtention d'un CEE par ACE ÉNERGIE, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de soumettre à ACE ÉNERGIE un dossier complet comprenant les éléments suivants (ci-après le « **Dossier** ») :

1. Au choix : le devis, l'acte d'engagement, le premier ordre de service ou le contrat de travaux mentionnant l'offre correspondante aux opérations d'économies d'énergie valorisées. Ce document, quel qu'il soit, devra impérativement (i) être daté et signé de manière manuscrite par le BÉNÉFICIAIRE et (ii) faire figurer la mention « bon pour accord » ou toute autre mention similaire ;
2. La facture ou le décompte général définitif (à défaut, le procès-verbal de réception). Ce document, quel qu'il soit, devra impérativement faire figurer l'identité du BÉNÉFICIAIRE, l'adresse des travaux, la description exacte des travaux selon l'opération d'économies d'énergie ainsi que les caractéristiques techniques des opérations permettant d'assurer la conformité de la ou les opération(s) ;
3. L'attestation sur l'honneur (modèle fourni par ACE ÉNERGIE) dûment complétée, datée et signée de manière manuscrite par le BÉNÉFICIAIRE, par laquelle ce dernier reconnaît le RAI d'ACE ÉNERGIE, l'antériorité de son action et la conformité des travaux d'économies d'énergie au dispositif des CEE ;
4. Les fiches techniques des produits utilisés ;
5. Si l'opération l'exige, la preuve que le professionnel ayant effectivement réalisé les travaux d'économies d'énergie dispose de la qualification nécessaire à leur exécution. Celle-ci doit être valide à partir de la date de signature du Contrat jusqu'à la date d'achèvement des travaux (date de la dernière facture) ;
6. Si l'opération l'exige, le justificatif concernant la situation de précarité énergétique du ou des ménage(s) ;
7. Si l'opération l'exige, l'audit préalable réalisé par un bureau d'études validé par ACE ÉNERGIE ;
8. Si l'opération l'exige, un rapport de conformité « satisfaisant » réalisé par un bureau de contrôle accrédité par le COFRAC et préalablement validé par ACE ENERGIE, dont le coût est à la charge d'ACE ENERGIE.
9. Tout autre document ou action spécifiques exigés par la réglementation en vigueur, par la fiche standardisée ou par ACE ÉNERGIE (par exemple : études de dimensionnement, etc.).

Les documents remis par le BÉNÉFICIAIRE doivent être complets, non raturés et sans correcteur.

La transmission du Dossier sera effectuée, sauf disposition contraire, sur la plateforme dédiée mise à la disposition du BÉNÉFICIAIRE par ACE ÉNERGIE.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir à ACE ÉNERGIE ce Dossier dûment complété avant le 31/12/2023 (ci-après la « **Date limite** »). A défaut, ACE ÉNERGIE se réserve la possibilité de refuser le Dossier et le BÉNÉFICIAIRE accepte qu'en conséquence aucune Prime ne pourra être versée.

Le BÉNÉFICIAIRE communiquera les documents originaux à ACE ÉNERGIE à première demande de celle-ci et conservera ces originaux pendant une durée de dix (10) ans à compter de la délivrance du CEE par le PNCEE. Cette clause survivra au terme, à la résiliation ou à toute autre cessation du Contrat jusqu'à l'expiration de cette durée de dix (10) ans.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à vérifier la pertinence, la cohérence, l'exactitude et l'authenticité des informations et documents transmis dans le Dossier. Le BÉNÉFICIAIRE a notamment conscience des risques associés à la fraude, l'usage de faux ou toute autre infraction visée aux articles 441-1 et suivants du Code pénal et reconnaît que tout manquement de sa part sur ce fondement ne saurait engager la responsabilité d'ACE ÉNERGIE

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à se conformer à toute évolution législative ou réglementaire relative au dispositif de CEE afin que le Dossier transmis soit conforme au cadre législatif en vigueur. Il s’engage au demeurant à respecter l’ensemble de la législation française applicable au moment de la remise du Dossier (droit fiscal, droit du travail, droit des contrats etc.).

En conséquence, tout manquement du BÉNÉFICIAIRE aux obligations relatives au Dossier, tant contractuelles que législatives, n’engagent que lui et l’obligent à indemniser ACE ÉNERGIE à hauteur des conséquences dommageables découlant de ce manquement.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît qu’une même opération d’économies d’énergie ne peut être valorisée qu’une seule fois dans le cadre du dispositif.

3.1.3. Exclusivité des informations contenues dans le Dossier

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à transmettre les informations du Dossier permettant de valoriser les travaux d’économies d’énergie au titre du dispositif des CEE exclusivement à ACE ÉNERGIE. Il s’interdit de communiquer ces informations à tout autre acteur qui ne soit pas l’administration compétente pour traiter le Dossier.

3.1.4. Obligations d’information sur la situation du BÉNÉFICIAIRE

Afin de prouver la régularité de sa situation administrative, comptable et financière, le BÉNÉFICIAIRE s’oblige à remettre à ACE ÉNERGIE :

- Un Kbis de moins de trois mois ;
- Les pouvoirs de la personne signant le Contrat et la copie de carte d’identité ou passeport ;
- L’attestation relative aux obligations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l’article L243-15 du Code de la sécurité sociale, datant de moins de deux mois. Après la signature du Contrat, cette attestation devra être remise tous les deux mois à ACE ÉNERGIE.

Le BÉNÉFICIAIRE fournira à ACE ÉNERGIE ses documents comptables à première demande de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à tenir à jour les documents visés à l’article D.8222-5 du Code du Travail. A défaut, il reconnaît que le Contrat pourra être résilié à ses torts exclusifs.

3.1.5. Modification des informations

En cas de modification relative aux informations du BÉNÉFICIAIRE, aux documents du Dossier ou toute autre information communiquée à ACE ÉNERGIE dans le cadre du présent Contrat, le BÉNÉFICIAIRE s’engage à le notifier sans délai à ACE ÉNERGIE.

Le BÉNÉFICIAIRE s’oblige en particulier à notifier à ACE ÉNERGIE toute cessation d’activité, cessation de paiement, ouverture de procédure de sauvegarde ou modification relative aux représentants légaux et/ou personnes autorisées à agir au nom et pour le compte du BÉNÉFICIAIRE.

A défaut, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît que le Contrat pourra être résilié conformément à l’article 5, et ce sans préjudice de toute autre action que pourrait se réserver ACE ÉNERGIE.

Le BÉNÉFICIAIRE est conscient qu’ACE ÉNERGIE pourra également conserver les données nécessaires au traitement du Dossier conformément aux dispositions relatives au dispositif des CEE.

3.2. **Obligations d’ACE ÉNERGIE**

ACE ÉNERGIE aide le BÉNÉFICIAIRE à identifier des gisements d'économies d'énergie susceptibles de l'intéresser dans le cadre du dispositif des CEE, à travers notamment la mise en place par ACE ÉNERGIE d'un système de primes et la mise à disposition de l'assistance technique et administrative détaillée ci-après.

ACE ÉNERGIE s'engage à fournir une assistance technique en renseignant le BÉNÉFICIAIRE sur les opérations éligibles au dispositif des CEE, sur la valeur forfaitaire des CEE délivrés à chaque opération d'économies d'énergie, sur les critères techniques d'éligibilité au dispositif des CEE tels que définis dans les fiches d'opérations standardisées en vigueur au moment de la signature du Contrat et sur la réglementation en vigueur relative à la valorisation des travaux d'économies d'énergie et le dispositif des CEE.

ACE ÉNERGIE renseigne également le BÉNÉFICIAIRE sur la Prime attachée aux opérations retenues, à la lumière des éléments transmis par le BÉNÉFICIAIRE et des éventuels contrôles qu'ACE ÉNERGIE se réserve le droit d'effectuer à sa discrétion et conformément à l'article 6 du Contrat relatif aux audits.

ACE ÉNERGIE fournit une assistance administrative dans la constitution du Dossier et le soumet ensuite à l'autorité administrative compétente en vue de l'obtention de CEE.

Les opérations d'économies d'énergie incluses dans le présent champ contractuel correspondent à toutes les opérations standardisées publiées sur le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-cee>.

Les Parties s'accordent sur le fait qu'ACE ÉNERGIE est seule habilitée à juger de la validité du Dossier et peut se réserver le droit de le refuser en cas de non-respect de sa procédure de traitement de Dossier et/ou des conditions législatives et réglementaires en vigueur. Le refus du Dossier pour non-conformité aux conditions préétablies n'engage pas la responsabilité d'ACE ÉNERGIE.

ACE ÉNERGIE analyse le Dossier transmis par le BÉNÉFICIAIRE au regard des conditions de délivrance de CEE fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur ; les articles L.221-1 et suivants et R.221-1 et suivants du Code de l'Énergie (et leurs textes réglementaires d'application) ; les fiches d'opérations standardisées en vigueur ou toute autre norme en vigueur.

ACE ÉNERGIE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE la Prime prévue à l'article 4 dans les conditions ci-après exposées.

4. RÉMUNÉRATION DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de Dossier transmis conformément aux conditions du Contrat, ACE ÉNERGIE versera au BÉNÉFICIAIRE une Prime.

Le montant unitaire de cette Prime est de **6,30 euros HT/MWh cumac**.

Le volume est calculé en mégawattheures cumac (MWh cumac). Le nombre de MWh cumac est calculé pour chaque opération conformément aux conditions et modalités publiées sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire¹.

La Prime est plafonnée au montant TTC des travaux.

¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

Le versement de la Prime est ainsi subordonné à :

- La complétude du Dossier pour transmission au PNCEE conformément à l'article 3.1.2 du Contrat ;
- La transmission du Dossier par le BÉNÉFICIAIRE à ACE ÉNERGIE avant la Date limite.
- La transmission d'un rapport du bureau de contrôle qui ne soit pas « non satisfaisant » permettant le dépôt de l'opération auprès de l'administration, pour les opérations soumises à un contrôle par un organisme certifié par le COFRAC (définis à l'Annexe I).

Dans le cas d'un audit réalisé par un Bureau de contrôle, ACE ÉNERGIE se réserve la possibilité de refuser le lot dans son intégralité et également de mettre fin au Contrat en cas de non-conformité grave (par exemple et de manière non limitative : risque incendie, travaux non réalisés) ou de taux de non-conformité supérieur à 30% aux exigences réglementaires, calculé selon la règle définie dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, à savoir : le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « non-satisfaisantes » et le nombre d'opérations contrôlées du même lot ne dépasse pas 30% s'agissant des dossiers de demande déposés en 2022, 25% en 2023, 20% en 2024, 15% en 2025 et 10% en 2026.

Cette modalité de rémunération prévaut sur tout autre engagement contractuel existant entre les Parties, sauf accord écrit des Parties prenant la forme d'un avenant au Contrat.

Conformément à l'étude réalisée par ACE ÉNERGIE à partir des éléments transmis par le BÉNÉFICIAIRE, le montant prévisionnel de la Prime CEE pour le projet du BÉNÉFICIAIRE est de :

Site	Opération	Volume de CEE (MWh cumac)	Prime (€ HT)
Collège Jean de la Fontaine - rue des Vergnes - 15800 VIC- SUR-CERE	BAT-EN-107 Isolation des toitures terrasses	3680,88	23 189,54 €
Collège Georges Pompidou - 6, avenue d'Olonne sur Mer - 15300 Murat	BAT-EN-107 Isolation des toitures terrasses	4368	27 518,40 €
TOTAL		8048,88	50 707,94 €

Le volume de CEE est calculé en mégawattheures cumac (MWh cumac).

Le montant de la Prime sera déterminé de façon définitive après acceptation totale du Dossier, en fonction de la réalité du Dossier transmis à ACE ÉNERGIE et des travaux effectués. Le BÉNÉFICIAIRE accepte que le volume de MWh cumac soit révisé par ACE ÉNERGIE à sa seule discrétion, à la lumière des éléments transmis.

ACE ÉNERGIE communiquera au BÉNÉFICIAIRE, dans un délai qui ne pourra être supérieur à 15 jours à compter du dépôt du Dossier par le BÉNÉFICIAIRE les informations lui permettant d'émettre la facture correspondant au montant de la Prime au regard des dispositions contractuelles.

ACE ÉNERGIE versera la Prime sous un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de retard de paiement d'ACE ÉNERGIE, sauf contestation d'ACE ÉNERGIE, celle-ci s'expose à des pénalités d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de l'imposition de frais pour recouvrement à hauteur de 40 € par facture. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement s'avéraient supérieurs à 40 € par facture, le BÉNÉFICIAIRE pourra réclamer le supplément sous réserve d'en justifier les montants.

5. PÉNALITÉS ET RÉSILIATION

5.1. Pénalités

En cas de manquement quelconque à l'une de ses obligations, le BÉNÉFICIAIRE devra s'acquitter du paiement de la pénalité suivante auprès d'ACE ÉNERGIE :

$$\text{Pénalité (P)} = (\text{Nombre de MWh cumac manquants}) * (\text{Prix achat} - \text{Prix fixe})$$

Cette pénalité s'appliquera de plein droit, sans nécessité de mise en demeure.

Le « *Nombre de MWh cumac manquants* » correspond à la différence entre le nombre de MWh cumac prévu dans la proposition de valorisation des CEE du présent Contrat et le nombre de MWh cumac issus du Dossier transmis à ACE ÉNERGIE avant la Date limite et réputé complet et conforme par ce dernier. Si le contrôle de l'opération par un organisme de contrôle certifié COFRAC aboutit à une réduction inférieure à 10% des kWh cumac initialement prévus alors la pénalité n'est pas appliquée.

Le « *Prix achat* » correspond au prix auquel ACE ÉNERGIE devra acheter le nombre de MWh cumac manquants sur le marché EMMY afin d'acquiescer les CEE manquants et majorés d'un montant unitaire de 0,2 €/MWhc.

Le « *Prix fixe* » correspond à la Prime visée à l'article 4 du Contrat.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de telle sorte que le BÉNÉFICIAIRE demeure lié par le Contrat et ne sera pas considéré comme libéré de son obligation du fait du paiement de pénalités.

Les pénalités sont indépendantes les unes des autres et cumulables.

La pénalité ne s'applique pas si P est inférieur ou égal à zéro, ou si le Nombre de MWh cumac manquants est inférieur à 5 000 MWh cumac.

5.2. Résiliation

En cas d'inexécution, par l'une des Parties, d'une quelconque obligation visée dans le Contrat, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit aux torts de la Partie défaillante, sous réserve d'avoir adressé une mise en demeure par LRAR restée sans effet pendant trente (30) jours, et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts réclamés à la Partie défaillante en réparation du préjudice subi et des pénalités associées.

En cas d'inexécution ou de manquement grave et/ou répété, l'autre Partie pourra résilier le Contrat par une simple notification à la Partie défaillante, conformément à l'article 1224 du Code Civil.

Est notamment considéré comme un manquement grave, sans que cette liste soit limitative :

- Le non-respect de la notion d'exclusivité visée à l'article 3.1.3 ;
- La falsification de documents et/ou la transmission d'informations erronées ;

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît qu'en cas de résiliation pour manquement de sa part, ACE ÉNERGIE pourra annuler à sa discrétion le Dossier s'il est en cours d'instruction par le PNCEE et refuser de verser toute Prime sans que sa responsabilité ne soit recherchée à ce titre. Si le Dossier n'a pas encore été transmis au PNCEE, ACE ÉNERGIE se réserve le droit de le déclarer irrecevable.

En cas de manquements graves de la part du BÉNÉFICIAIRE, ACE ÉNERGIE se réserve le droit de demander, a minima, le remboursement de la somme qui a été versée par ACE ÉNERGIE, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante. Cette facture sera émise à compter de la notification de rejet du Dossier par le PNCEE ou de la demande d'annulation des CEE par le PNCEE. Le paiement de cette somme par le BÉNÉFICIAIRE n'étant pas libératoire, ACE ÉNERGIE se réserve la possibilité de demander des dommages et intérêts au titre de ce manquement et les pénalités prévues à l'article 5.1 du Contrat.

Nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice de l'application des clauses du Contrat, si ACE ÉNERGIE doit rembourser une quelconque somme en raison d'un manquement du BÉNÉFICIAIRE, ce dernier s'engage à rembourser ACE ÉNERGIE les sommes payées majorées de 20 % de la somme TTC.

Sans préjudice des dispositions précédentes, ACE ÉNERGIE pourra mettre fin au Contrat sans indemnité à tout moment en adressant une LRAR au BÉNÉFICIAIRE, sous réserve de respecter un délai de préavis de trente (30) jours.

Dans cas, si le Dossier n'a pas encore été déposé, ACE ÉNERGIE ne versera aucune Prime. Si le Dossier a déjà été déposé mais que la Prime n'a pas encore été versée, le BÉNÉFICIAIRE percevra une Prime à concurrence du montant de kWhcumac effectivement économisés à la date effective de résiliation du Contrat. Si le Dossier a déjà été déposé et la Prime déjà versée, le BÉNÉFICIAIRE remboursera à ACE ÉNERGIE, le cas échéant, le montant de la Prime excédant le montant de kWhcumac effectivement économisés à la date de résiliation effective du Contrat. En tout état de cause, seuls les travaux dont le devis (ou tout autre document conforme à la législation en vigueur) aura été signé avant la date effective de résiliation du Contrat feront l'objet d'un paiement par ACE ÉNERGIE.

Un état des engagements signés et non livrés à la date de la résiliation devra être communiqué à ACE ÉNERGIE.

6. CONTROLE ET AUDIT

6.1. Politique de contrôle d'ACE ÉNERGIE

Les Parties s'entendent sur le fait qu'ACE ÉNERGIE pourra effectuer à tout moment un contrôle sur l'exécution des travaux d'économies d'énergie entrant dans le champ d'application du Contrat, sur le respect des obligations contractuelles du PARTENAIRE et la véracité des informations/documents/éléments transmis par ce dernier.

Ce contrôle suit les exigences des arrêtés du 28 septembre et du 17 décembre 2021 dits "arrêté contrôlés" et nécessaire pour la valorisation de certaines opérations. Il se divise en deux catégories :

- sur site – effectué par un bureau de contrôle accrédité par le COFRAC
- par contact – effectué par ACE ÉNERGIE ou par un sous-traitant

L'annexe I définit les taux minimaux de contrôles satisfaisants, précise la liste d'opérations standardisées ainsi que les dates à partir desquelles ces dernières devront faire l'objet d'un contrôle.

Les contrôles pour les opérations qui devront faire l'objet d'un contrôle par échantillonnage (définies dans l'annexe I) seront à la charge d'ACE ENERGIE. Les contrôles pour les opérations qui doivent faire l'objet d'un contrôle systématique (définies dans les fiches d'opérations standardisées) seront à la charge du BÉNÉFICIAIRE. Pour ces derniers contrôles, les bureaux de contrôles doivent être préalablement validés par ACE ENERGIE, les synthèses et les rapports de contrôle devront être transmis directement par mail par le bureau de contrôle à ACE ENERGIE.

Le Bureau de contrôle mandaté sera le seul habilité à juger de la validité du contrôle et de la bonne exécution des travaux. A ce titre, le PARTENAIRE s'engage à informer les Bénéficiaires de l'éventualité d'un contrôle de cette nature et s'assurera qu'il facilite l'accès de cet organisme au chantier.

ACE ÉNERGIE déterminera la forme que prendront ces contrôles et audit (appel du Client, contrôles sur site etc...).

Les contrôles diligentés à l'initiative d'ACE ÉNERGIE ne pourront en aucun cas constituer ou être interprétés comme une immixtion d'ACE ÉNERGIE dans l'activité du BÉNÉFICIAIRE ni exonérer ce dernier d'une quelconque responsabilité.

6.2. Politique d'audit d'ACE ENERGIE

Les Parties s'entendent sur le fait qu'ACE ÉNERGIE pourra effectuer à tout moment, à leurs frais, un audit sur l'exécution des travaux d'économies d'énergie entrant dans le champ d'application du Contrat, le respect des obligations contractuelles du BÉNÉFICIAIRE et la véracité des informations/documents/éléments transmis par ce dernier.

Cet audit ne remplace pas l'audit réglementaire obligatoire exigé par les arrêtés « contrôles » du 28 septembre et du 17 décembre 2021 et nécessaire pour la valorisation de certaines opérations.

Il doit être réalisé par des personnes morales indépendantes, soumises au secret professionnel et accréditées par le COFRAC conformément aux règles définies par l'arrêté précité.

Le Bureau de contrôle mandaté sera le seul habilité à juger de la validité du contrôle et de la bonne exécution des travaux.

A ce titre, ACE ÉNERGIE s'engage à informer le BÉNÉFICIAIRE de l'éventualité d'un contrôle de cette nature et s'assurera qu'il facilite l'accès de cet organisme au chantier.

ACE ÉNERGIE déterminera la forme que prendront ces contrôles et audit (appel du BÉNÉFICIAIRE, contrôles sur site etc...).

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre, lors du dépôt du Dossier, toutes les informations permettant d'effectuer ces différents contrôles (accès au site, mails et numéros de téléphone) et à coopérer de bonne foi avec tout auditeur désigné par ACE ÉNERGIE. Le BÉNÉFICIAIRE mettra notamment à disposition d'ACE ÉNERGIE et de ses mandateurs toute information relative aux prestations.

Les audits diligents à l'initiative d'ACE ÉNERGIE ne pourront en aucun cas constituer ou être interprétés comme une immixtion d'ACE ÉNERGIE dans l'activité du BÉNÉFICIAIRE ni exonérer ce dernier d'une quelconque responsabilité.

Le BÉNÉFICIAIRE a conscience qu'ACE ÉNERGIE pourra dénoncer tout manquement du BÉNÉFICIAIRE aux règles de l'art relevé par tout organisme de contrôle accrédité conformément à la réglementation.

En cas de manquement du BÉNÉFICIAIRE détecté à l'occasion d'un d'audit, ACE ÉNERGIE aura le droit de résilier le Contrat de plein droit conformément aux modalités prévues à l'article 5 et d'y appliquer les pénalités associées.

En cas de manquement du BÉNÉFICIAIRE détecté à l'occasion d'un d'audit et communiqué au BÉNÉFICIAIRE, celui-ci aura l'obligation d'engager sous quinze (15) jours les actions correctives nécessaires auprès du Client et d'en informer ACE ÉNERGIE.

Sans préjudice de ce qui précède et en cas de manquement du BÉNÉFICIAIRE à l'un de ses obligations, ACE ÉNERGIE se réserve le droit de facturer l'audit effectué au frais du BÉNÉFICIAIRE.

6.3. Suivi des non-conformités

Dans le cas d'un audit ou d'un contrôle réalisé par un Bureau de contrôle, ACE ÉNERGIE se réserve la possibilité de refuser le lot dans son intégralité et également de mettre fin au Contrat en cas de non-conformité grave (par exemple et de manière non limitative : risque incendie, travaux non réalisés) ou de taux de non-conformité supérieur aux exigences réglementaires, calculé selon la règle définie dans l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, à savoir : le rapport entre le nombre d'opérations contrôlées « non-satisfaisantes » et le nombre d'opérations contrôlées du même lot ne dépasse pas 30% s'agissant des dossiers de demande déposés en 2022, 25% en 2023, 20% en 2024, 15% en 2025 et 10% en 2026.

A réception des rapports COFRAC et, le cas échéant, des contrôles effectués par ACE ÉNERGIE auprès des BÉNÉFICIAIRES, ACE ÉNERGIE adresse au PARTENAIRE une synthèse précisant :

- Le taux de non-conformité du lot concerné ;
- La liste des opérations non conformes ;
- Les motifs de non-conformité.

Un suivi de cette non-conformité est réalisé par ACE ÉNERGIE pour toutes les opérations dont déclarées « non satisfaisant » par l'organisme de contrôle ou par ACE ÉNERGIE lors d'un contrôle par contact avec le BÉNÉFICIAIRE. Les mesures correctives demandées par le bureau de contrôle ou identifiées par le professionnel réalisant les travaux font l'objet d'un plan de suivi afin de tracer, pour chaque opération concernée, le lot d'origine de l'opération, les mesures envisagées et d'enregistrer le cas échéant le devenir de l'opération une fois corrigée.

A réception de la synthèse des contrôles qualité, le BÉNÉFICIAIRE dispose d'un délai de 1 (un) mois pour apporter des mesures correctives sur l'opération. Passé ce délai d'intervention, le Dossier ne sera pas déposé auprès du PNCEE et le BÉNÉFICIAIRE ne sera pas rémunéré. La rémunération sera suspendue quel que soit le type de contrôle ayant permis d'identifier la non-conformité et le cas échéant ACE ÉNERGIE pourra demander le remboursement des sommes perçues par le BÉNÉFICIAIRE pour ce dossier.

Afin de justifier de la mise en conformité de l'opération, le BÉNÉFICIAIRE devra fournir à ACE ÉNERGIE les pièces suivantes :

- Photos avant et après intervention ;
- Déclaration de mise en conformité des travaux indiquant le ou les motif(s) de non-conformité, la ou les mesure(s) corrective(s) mise(nt) en œuvre, daté et signé par le bénéficiaire ainsi que par le professionnel ayant réalisé les travaux (signature et cachet de l'entreprise).

7. DEMANDE DE COMPLÉMENT OU CONTRÔLE DU PNCEE A POSTERIORI

Le PNCEE vérifie l'éligibilité des opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE et peut, en cas de manquement, prononcer des sanctions à l'encontre d'ACE ÉNERGIE.

Le BÉNÉFICIAIRE est conscient que le PNCEE peut, avant et après la délivrance des CEE, effectuer des contrôles aléatoires sur le Dossier et que ces contrôles peuvent aboutir à l'irrecevabilité du Dossier. A ce titre, il s'engage à se montrer coopératif et à mettre à disposition de l'administration compétente tous les documents complémentaires nécessaires à l'occasion de ce contrôle.

Dans l'hypothèse où le contrôle du PNCEE modifierait, réduirait ou annulerait le montant des kWhcumac délivrés à ACE ÉNERGIE et réglé au BÉNÉFICIAIRE, notamment du fait d'un manquement du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre du Contrat, le BÉNÉFICIAIRE sera tenu de rembourser à ACE ÉNERGIE la Prime octroyée au titre de l'article 4 sous un délai de trente (30) jours à compter de l'information transmise par ACE ÉNERGIE, et ce sans préjudice des dispositions des articles 5 et 10 du Contrat.

En tout état de cause, en cas de manquements constatés et/ou de sanction prononcée par le PNCEE à l'encontre d'ACE ÉNERGIE du fait du BÉNÉFICIAIRE (que ce soit, par exemple, une sanction financière ou une suspension des demandes de CEE d'ACE ÉNERGIE), le BÉNÉFICIAIRE sera tenu d'indemniser ACE ÉNERGIE à hauteur du préjudice subi, dans les modalités et conditions du droit commun.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Contrat n'entraîne le transfert ou l'attribution d'aucun droit sur le savoir-faire développé par ACE ÉNERGIE ou l'un quelconque de ses droits de propriété intellectuelle au profit du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE rappelle être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation, de modification et/ou plus généralement de propriété intellectuelle relatifs aux méthodes et du savoir-faire qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition d'ACE ÉNERGIE dans le cadre de ce Contrat, qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc.).

ACE ÉNERGIE est notamment titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur les formes figuratives et logotypes figurant à la première page du Contrat. ACE ÉNERGIE autorise le BÉNÉFICIAIRE à les utiliser exclusivement dans le cadre de la présentation et la mise en avant des actions d'économies d'énergie visées aux présentes, dans le respect de la législation en vigueur et du présent article. Cette autorisation ne confère en aucun cas au BÉNÉFICIAIRE un quelconque droit sur ses formes figuratives et logotypes. ACE ÉNERGIE conservera la propriété pleine et entière des droits sur ces derniers, lesquels ne pourront faire l'objet d'aucune utilisation par le BÉNÉFICIAIRE en dehors de l'exécution du Contrat.

Au terme du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, le BÉNÉFICIAIRE s'interdira toute utilisation des formes figuratives et logotypes d'ACE ÉNERGIE.

9. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels les renseignements, connaissances, ou savoir-faire qu'elles auraient été amenées à connaître dans le cadre du Contrat (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Elles s'interdisent ainsi de divulguer, directement ou indirectement, toute Information Confidentielle, si ce n'est pour les besoins du Contrat et notamment la transmission d'information à l'autorité administrative compétente ou dans le cadre de l'audit mentionné à l'article 6 du présent Contrat.

Les dispositions précédentes n'interdisent pas la communication des Informations Confidentielles en cas de divulgation devenue impérative du fait d'obligations légales ou juridictionnelles.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations qui sont déjà dans le domaine public et/ou qui ont été obtenues légitimement par l'autre Partie auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent article se poursuivront pendant une durée de trois (3) ans après la cessation du Contrat quelle qu'en soit la cause ou l'auteur.

10. RESPONSABILITÉ

Le BÉNÉFICIAIRE est soumis à une obligation générale de résultat. Il reconnaît qu'en cas de manquement aux présentes dispositions contractuelles, une présomption de responsabilité pèse sur lui.

Le BÉNÉFICIAIRE assumera toutes les conséquences dommageables découlant d'un manquement de sa part aux obligations du Contrat.

Il reconnaît également que seul un cas de force majeure serait de nature à l'exonérer de cette responsabilité. Un cas de force majeure correspond à tout événement extérieur présentant un caractère imprévisible au moment de la conclusion du Contrat et irrésistible au moment de son exécution

Le BÉNÉFICIAIRE a conscience que la responsabilité d'ACE ÉNERGIE ne sera pas recherchée dans l'hypothèse où les services du PNCEE (ou toute autre entité compétente) revenaient a posteriori sur leur décision de délivrance de CEE en invoquant une erreur, une fraude ou une carence du Dossier du fait du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE sera exclusivement tenu responsable des pénalités supportées par ACE ÉNERGIE en cas de contrôle réalisé par l'administration française au terme duquel ACE ÉNERGIE serait pénalisée. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage notamment à assumer les conséquences financières qui découleraient de cette situation.

En cas d'annulation d'un ou plusieurs certificats par l'administration française du fait notamment du BÉNÉFICIAIRE, celui-ci s'engage à rembourser ACE ÉNERGIE au prix auquel cette dernière achètera une quantité égale de mégawattheures de même qualification. Ce remboursement sera effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture d'ACE ÉNERGIE.

En tout état de cause et nonobstant les dispositions prévues ci-dessus, le BÉNÉFICIAIRE est responsable vis-à-vis d'ACE ÉNERGIE de tout dommage qu'il causerait à cette dernière dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'engage à indemniser ACE ÉNERGIE de tout préjudice dans les conditions et modalités de droit commun. Le BÉNÉFICIAIRE garantit ACE ÉNERGIE contre toute action ou réclamation à son encontre et ce, quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation.

11. ASSURANCES

Chaque Partie fait son affaire de la souscription aux assurances nécessaires à la couverture des risques à sa charge dans le cadre de l'exécution du Contrat.

12. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, toute personne physique peut demander un droit d'accès et de rectification des données nominatives qui auront fait l'objet d'un traitement informatique par ACE ÉNERGIE.

Le PARTENAIRE est soumis à la même obligation à l'égard de toute personne physique concernant les informations que celle-ci aura pu lui fournir.

13. CAS DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES

Si le BÉNÉFICIAIRE est une personne morale représentée par sa société mère, laquelle contrôle le BÉNÉFICIAIRE (filiale) au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, le RAI d'ACE ÉNERGIE ne sera justifié que par le Contrat signé entre ACE ÉNERGIE et la société mère du BÉNÉFICIAIRE.

Le cas échéant, la liste des filiales de la société mère signataire concernées sera annexée au présent Contrat, en précisant leur raison sociale, leur numéro de SIREN, l'adresse email d'un des représentants de la filiale et les qualifications nécessaires requises.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir.

Dans le cas où une des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou sans objet, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité du Contrat dans son ensemble.

Sauf accord préalable écrit d'ACE ÉNERGIE, le BÉNÉFICIAIRE s'interdit de céder et/ou transférer, même à titre gratuit, tout ou une partie du Contrat. Le cas échéant, le BÉNÉFICIAIRE restera solidairement responsable de l'exécution du Contrat et de ses conséquences.

15. LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Contrat est régi par le droit français.

A défaut de règlement amiable, toute contestation ou litige relatif à l'exécution ou l'interprétation du Contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris le 20/04/2023

En deux exemplaires, dont un pour chacune des Parties.

Pour ACE ÉNERGIE,

Philippe BOHBOT
Président

Pour le BÉNÉFICIAIRE

Signature et cachet :

Signature et cachet :

ANNEXE I
**Taux minimaux de contrôles applicables
aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter du 1^{er} janvier 2022**

Référence de la fiche d'opération standardisée	Taux minimal de contrôles appliqué aux opérations réalisées	Type de contrôles	Applicable aux opérations engagées :
AGRI-TH-104	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAR-TH-145, BAR-TH-164	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
BAR-TH-104, BAR-TH-113, BAR-TH-159	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/04/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
BAR-EN-104, BAR-EN-105, BAR-TH-112	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	

	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAR-TH-106, BAR-TH-107, BAR-TH-107-SE, BAR-TH-118, BAR-TH-127, BAR-TH-158	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
BAT-EN-101, BAT-EN-102, BAT-EN-103, BAT-EN-106, BAT-EN-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
BAT-TH-139	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
BAT-TH-102, BAT-TH-113, BAT-TH-157, BAT-EQ-127, BAT-EQ-133	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
IND-EN-101,	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2022 et le

IND-EN-102, IND-UT-131	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	31/12/2022
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
IND-UT-102, IND-UT-116, IND-UT-117, IND-UT-129, IND-BA-112,	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
IND-UT-134	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
RES-CH-108	7,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/07/2022 et le 31/12/2022
	15 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024
	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
15 %	Sur le lieu des opérations	A compter du 01/01/2025	
30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact		
TRA-EQ-101, TRA-EQ-107, TRA-EQ-108, TRA-EQ-124	10 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023
	20 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	
	12,5 %	Sur le lieu des opérations	Entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024

	25 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	31/12/2024
	15 %	Sur le lieu des opérations	
	30 % (en sus des contrôles sur le lieu, ci-dessus)	Par contact	A compter du 01/01/2025

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-22

Espaces Naturels Sensibles : attribution d'une subvention au SIVU Auze Ouest Cantal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°19CP04-26 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 24 mai 2019 approuvant la Stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles et validant le programme d'actions pour la période 2019-2028 ;

Vu la délibération du SIVU Auze ouest Cantal du 13 janvier 2020 approuvant le Contrat ENS des Zones humides du bassin de Saint-Paul-des-Landes, le nouveau programme d'actions défini et le plan de financement correspondant à sa mise en œuvre ;

Vu la délibération n°20CP01-52 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 31 janvier 2020 approuvant le contrat ENS des Zones humides du bassin de Saint-Paul-des-Landes ;

- **ATTRIBUE** au SIVU Auze ouest Cantal une subvention de 2 968 € en soutien à la réalisation de travaux d'aménagement des sentiers de découverte et de randonnée du Marais du Cassan, dans l'ENS des Zones humides du bassin de Saint-Paul-des-Landes, sur la base d'un coût de 7 420 € TTC.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au chapitre 204 nature 2041482 fonction 738 du Budget départemental.

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-23

Fonds Commun des Services d'Hébergement

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGÉ, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 22CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- ATTRIBUE au titre de la répartition 2023 du Fonds Commun des Services d'Hébergement les subventions ci-après :

ETABLISSEMENT	INTERVENTION	MONTANT TTC	SUBVENTION
Collège du Méridien Mauriac	réparation d'une marmite	760,80 €	533 €
Collège Raymond Cortat Pleaux	réparation d'un lave-vaisselle	1773,00 €	1 241 €
TOTAL			1 774 €

Publication : 31-05-2023

Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 26 MAI 2023

DELIBERATION N°23CP05-24

Convention de mise à disposition de locaux sur le site des Haras d'Aurillac en faveur de l'école de cirque de l'association « Tout un Cirque »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 5 mai 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

Abstention(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Jean-Yves BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Alain DELAGE donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, M. Jean-Jacques MONLOUBOU donne pouvoir à Mme Céline CHARRIAUD, Mme Valérie RUEDA donne pouvoir à M. Pierre MATHONIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

- **VALIDE** la convention de mise à disposition de locaux au sein des Haras d'Aurillac en faveur de l'association « Tout un cirque » telle que jointe en annexe de la présente délibération. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit hormis les charges de viabilité.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 31-05-2023
Transmission Préfecture : 31-05-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations
du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
SUR LE SITE DES HARAS D'AURILLAC EN FAVEUR
DE L'ÉCOLE DE CIRQUE DE LA COMPAGNIE « TOUT UN CIRQUE »**

Entre les soussignés :

LE DÉPARTEMENT DU CANTAL, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 26 mai 2023.

Ci-après dénommé le propriétaire ou le Département,
D'une part,

Et

L'ASSOCIATION « TOUT UN CIRQUE », sis Haras national – Avenue de Julien, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Robert FONTUGNE, agissant en qualité et habilité à cet effet.

Ci-après dénommé le bénéficiaire ou le locataire,
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La compagnie Tout un Cirque, dans le cadre de l'école de cirque qu'elle a développée au sein du Haras national d'Aurillac, propose, aux enfants à partir de 4 ans, des ateliers art du cirque, tout au long de l'année.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable des locaux nécessaires aux activités de l'école de cirque sur le site du Haras national d'Aurillac.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX ET BIENS

Le Département du Cantal met à la disposition du bénéficiaire des locaux situés au Haras d'Aurillac, sis Avenue de Julien - 15000 AURILLAC, ainsi défini :

Au 1^{er} étage, Écurie Nord :

- Un espace de 393 m² utilisé comme salle de pratique.

Au 1^{er} étage, immeuble « pôle administratif » :

- Un bureau de 25 m² avec accès au commun.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX ET REMISE DU BIEN

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir occupés préalablement à la signature des présentes.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état contradictoire sera dressé. A défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les biens en parfait état sans que postérieurement il puisse établir la preuve du contraire.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DU BIEN - OCCUPATION

Les locaux objet de la présente convention sont affectés à usage exclusif des activités de l'association « Tout un cirque ».

Il ne pourra ni prêter ni sous-louer à des non-adhérents, en tout ou en partie, les lieux loués, même provisoirement ou à titre gracieux.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer au Département toute nouvelle activité qu'il envisage dans les locaux. En cas d'accord de ce dernier, un avenant à la présente convention sera établi.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire non autorisée par le Département entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention pour le bénéficiaire en cause.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

5.1. Charges

Toutes les charges de viabilité (eau, électricité, chauffage) seront financées par le Département qui demandera ensuite un remboursement à l'association « Tout un cirque » selon le prorata des charges effectivement constatées.

A titre indicatif une estimation de consommation a été réalisée basée sur une période de chauffe du local qui nous indique une consommation de 27 300kWh ce qui représente un montant de 6 688,50 € TTC/an.

Les abonnements de téléphonie seront mis au nom du locataire qui devra en supporter les frais et régler directement les dépenses y afférentes.

5.2 Paiement des charges

Le bénéficiaire versera, lors de la mise à disposition des lieux, une provision forfaitaire pour charges de 1 800 € par trimestre.

Une régularisation des charges aura lieu une fois l'an à la date d'anniversaire de la présente convention. Selon le cas, le bénéficiaire sera remboursé du trop-perçu ou appelé à régler le complément.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENTRETIEN - REPARATIONS

Le « locataire » aura la charge des réparations locatives, notamment les dépenses d'entretien et les petites réparations et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets. Le « bénéficiaire » fera son affaire personnelle de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Le « locataire » ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du Département. Tous embellissements, améliorations et installations faits par le « bénéficiaire » dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du Département sans indemnité de sa part.

Travaux relevant du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation d'effectuer les grosses réparations à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut d'entretien courant, depuis la mise en place de ladite convention.

Les grosses réparations sont celles du clos et couvert et des équipements généraux.

Le propriétaire assurera la mise en conformité des bâtiments liés à une évolution de la réglementation générale sur les établissements recevant du public à l'exclusion de toute réglementation spécifique à l'activité du bénéficiaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Département du Cantal assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'il assume en tant que propriétaire.

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation temporaire, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance auprès du Département et justifier du paiement des primes et cotisations à toute réquisition.

L'association « Tout un Cirque » voit sa responsabilité engagée en cas de dommages aux biens ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par son personnel et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
Elle est renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, par le seul fait du non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements décrits à la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – IMPOTS ET FRAIS

Le « bénéficiaire » devra payer tous les impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra justifier à toute réquisition du propriétaire notamment à l'expiration du bail.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant à tout moment à charge pour chacun de prévenir l'occupant ou le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice en respectant un délai de préavis de trois mois pour les deux parties.

A défaut de paiement d'un seul trimestre des charges dans les conditions prévues à l'article 5 ou cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et deux mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et sans formalité judiciaire. Si le locataire refuse de quitter les lieux il suffira, pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire d'Aurillac.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal
Monsieur le Président

Pour l'association « Tout un Cirque »
Monsieur le Président

Bruno FAURE

Robert FONTUGNE